

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 du 2 AVRIL au 17 AVRIL 2009

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 7 du 2 AVRIL AU 17 AVRIL 2009

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>PORTANT AUTORISATION OU RETRAIT D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'ENTREPRISES DE SURVEILLANCE, DE GARDIENNAGE ET DE TELESURVEILLANCE :</u>	
		<i>Autorisation</i>	
2009/1177	1/4/2009	« HOME SECURITE PRIVEE » à Fontenay sous Bois	1
2009/1200	6/4/2009	« POWER GARD SECURITE » à Alfortville	3
2009/1239	8/4/2009	« CADRE SECURITE PRIVEE » à Villejuif	5
2009/1240	8/4/2009	« EDEN SARL » au Perreux-sur-Marne	7
2009/1241	8/4/2009	« ETHAUD SECURITE PRIVEE » (ESP) à Champigny-sur-Marne	9
2009/1245	9/4/2009	« MEDIATION SECURITE PRIVEE » à Ivry-sur-Seine	11
2009/1246	9/4/2009	« YOKIRO SECURITE PRIVEE » à Villeneuve-Saint-Georges	13
2009/1275	14/4/2009	« ASSISTANCE INTERVENTION ET SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « AISP » à Boissy saint Léger	15
2009/1329	16/4/2009	« IMPERIUM » à Maisons-Alfort	17
2009/1201	6/4/2009	M. Mohamed SOUCI est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SARL LSP SURVEILLANCE » et en assurer le fonctionnement	19
2009/1247	9/4/2009	Monsieur Georges VIARD est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SARL VITO SECURITE PRIVEE » et en assurer le fonctionnement	20

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/1138	30/3/2009	Modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA)	21
2009/1149	30/3/2009	Portant changement d'appellation de l'Office Public de l'Habitat de Cachan	23
2009/1229	7/4/2009	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société SOGEMAB à Rungis	24
Décret	5/3/2009	Autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire	26
2009/1254	10/4/2009	Fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le dossier enregistré sous le N° 2009/03 concernant le projet d'extension d'un magasin MONOPRIX à Vincennes	28

2009/1255	10/4/2009	Portant renouvellement des personnes pouvant assister les salariés lors de l'entretien préalable au « Licenciement et d'une Rupture Conventionnelle »	30
2009/1335	16/4/2009	Portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la Police aux Frontières de l'Aéroport d'Orly	31

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/1173	1/4/2009	Portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale	33

SOUS PREFECTURE DE L'HAÏ LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/170	30/3/2009	Modifiant l'arrêté n° 2008/283 du 5 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement « POMPES FUNEBRES DE VILLEPINTE MAISON POTIN » à Cachan	35

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/986	19/3/2009	Portant agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale	37
2009/987	19/3/2009	Portant modification dans le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Ormesson-sur-Marne	39
2009/1190	3/4/2009	Portant publication du cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable	41
2009/1191	3/4/2009	Modifiant l'arrêté 2007/3185 du 13 août 2007 désignant les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat	45
2009/1202	6/4/2009	Portant transfert de l'autorisation de fonctionner de l'IME « ARMONIA » à Limeil-Brévannes	47
2009/1203	6/4/2009	Portant transfert de l'autorisation de fonctionner de l'EMP « l'Arc en Ciel » à Thiais	49

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
09-33	6/4/2009	<u>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE CIRCULATION :</u> A 106 à Rungis	51
09-34	9/4/2009	Autoroute A86 et ses bretelles d'entrée et de sortie entre les viaducs A4-A86 et la RN186	53

2009/1260	10/4/2009	Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public : Crèche à Joinville-Le-Pont	58
2009/1261	10/4/2009	Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public : Local d'exposition à Ivry-sur-Seine	60

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/1204	6/4/2009	Relatif à la labellisation des structures intervenant dans la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé	62

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<u>OCTROYANT LE MANDAT SANITAIRE POUR UNE PERIODE DE 5 ANS</u>	
09-19	26/3/2009	Docteur vétérinaire VIDAL-NAQUET Nicolas	63
09-21	26/3/2009	Docteur vétérinaire GONIN Patrick	65

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/837	10/3/2009	Portant modification de l'arrêté 2009/5499 concernant la structure EURL PAPILLON BLEU	67
2009/1078	25/3/2009	Modifiant l'arrêté 2007/2320 concernant la S.A.R.L. « Aide et Soutien-Domicile Est Val de marne » Raison Sociale Aide et Soutien-Domicile Nom Commercial	69
2009/1079	25/3/2009	Portant modification de l'arrêté 2007/2321 concernant la S.A.R.L « Aide et Soutien-Domicile »	71
2009/1266	10/4/2009	Portant modification de l'arrêté 2008/4772 concernant la S.A.R.L. OBJECTIF 20 à Saint Maurice	73
2009/1267	10/4/2009	Portant modification de l'arrêté 2007/4811 concernant la S.A.R.L MARIE SERVICES « raison sociale » MARIE SERVICES TOURAINE « enseigne » à Créteil	74
2009/1269	10/4/2009	Portant modification de l'arrêté 2006/5231 concernant l'enseigne « VIVA CITE » Raison Sociale « PIAUD CHRISTOPHE » à Alfortville	76
		<u>PORTANT AGREMENT SIMPLE OU QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE :</u>	
		<i>Simple</i>	
2009/1105	26/3/2009	Mon Secrétaire Particulier à Domicile à Saint-Mandé	77
2009/1106	26/3/2009	Jardins Services Express à Vincennes	79
2009/1107	26/3/2009	ATOGYM à La Varenne Saint-Hilaire	81
2009/1319	16/4/2009	Auto entrepreneur ARONOFF Andrew Howard à Nogent sur Marne	83
2009/1320	16/4/2009	LES COURS OPTENTIELS à La Varenne Saint Hilaire	85

		<i>Qualité</i>	
2009/1321	15/4/2009	DES JOURS SEREINS à Charenton-le-Pont	87
Décision	9/4/2009	M. CHAUVIN, chef du service interdépartemental de l'inspection du travail agricole de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-saint-Denis et du Val-de-Marne accorde délégation de signature à M. Olivier GAUTUN, M. Claude SANGUA, Mme Marie-France LUET	90
Décision	9/4/2009	Portant délégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres de la DDTEFP du Val de Marne	91
Décision	15/4/2009	Décision modificative relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du Val de Marne	95

TRESORERIE GENERALE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<i>Trésorerie de Vitry sur Seine</i>	
procuration	24/3/2009	Donnant délégation générale à M. Dodji ANANOU, Inspecteur du Trésor public	99
décision	16/4/2009	Donnant délégation de signature à M. Pascal FLAMME à compter du 20/4/2009	101

**MINISTERE DE LA JUSTICE
MAISON D'ARRET DE FRESNES**

Décision	Date	INTITULE	Page
		<u>DECISION DU 1^{er} AVRIL 2009 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE AUX DIRECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES :</u>	
		Mme Séverine GODEFROID-DUTER	102
		Mme Evelyne STACHACZYK	103
		Mme Aude WESSBECHER	104
		M. Romain DI MARINO	105
		M. Daniel LEGRAND	106

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<u>MODIFIANT A COMPTER DU 1^{er} MARS 2009 LE COEFFICIENT DE TRANSITION DE :</u>	
2009-94-05	3/4/2009	Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue	107
2009-94-06	3/4/2009	Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil	108
2009-94-07	3/4/2009	Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve saint Georges	109
2009-94-08	3/4/2009	Hôpital National de Saint Maurice	110
2009-94-09	3/4/2009	Institut Gustave Roussy de Villejuif	111
2009-94-10	3/4/2009	Hôpital Saint Camille de Bry sur Marne	112

2009-94-12	15/4/2009	Portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Villeneuve-saint-Georges	113
<u>CONSTATANT LA CREANCE EXIGIBLE DE CENTRES HOSPITALIERS :</u>			
08-407	30/10/2008	CHS Pneumologie à Chevilly-Larue	117
08-408	30/10/2008	CHI Créteil	118
08-409	30/10/2008	Hôpital National Saint Maurice	119
08-410	30/10/2008	CH Villeneuve-Saint-Georges	120
08-411	30/10/2008	Hôpital Esquirol à Saint Maurice	121
08-417	30/10/2008	Hôpital St Camille à Bry-sur-Marne	122

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<i>Structure du dispositif ORSEC</i>	123
2009-00278	7/4/2009	Portant approbation de l'architecture du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris	125
2009-00301	15/4/2009	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public	127

ACTES DIVERS

Décision	Date	INTITULE	Page
	10/4/2009	Avis de concours sur titres d'un poste interne de cadre de santé (infirmier) au Centre Jean-Martin Charcot à PLAISIR (Yvelines), déla<i> </i>de dépôt des candidatures le 16 juin 2009	132
2009-03	1/4/2009	Avenant n° 2 à la délégation particulière de signature direction des services économiques et logistiques du Centre Hospitalier Les Murets	135
<u>AGENCE FRANCAISE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL (AFSSET) :</u>			
2009-75	1/4/2009	Portant délégation de signature au chef du département « Méthodologie, Recherche et Relations Extérieures »	136
2009-81	8/4/2009	Conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset	138
2009-82	8/4/2009	Conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration (CA) et du Conseil Scientifique (CS) de l'Afsset	142
2009-83	8/4/2009	Conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres des Comités d'Experts Spécialisés et des Groupes de Travail de l'Afsset	146
2009-84	9/4/2009	Portant modification au comité d'experts spécialisés « Expertise en vue de la fixation de valeurs limites d'exposition à des agents chimiques en milieu professionnel » placé auprès de l'Afsset	148



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 1^{er} avril 2009

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/1177

ARRETE

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « HOME SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Monsieur Désiré GNESSOTE](#), gérant de la société dénommée « [HOME SECURITE PRIVEE](#) », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise [22 avenue Victor Hugo à FONTENAY SOUS BOIS \(94\)](#) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « [HOME SECURITE PRIVEE](#) », sise [22 avenue Victor Hugo à FONTENAY SOUS BOIS](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/1200

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « POWER GARD SECURITE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Mohamed ALIBI, gérant de la société dénommée « POWER GARD SECURITE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 1 Redoute des Petits Quarreaux à ALFORTVILLE (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « POWER GARD SECURITE » sise 1 Redoute des Petits Quarreaux à ALFORTVILLE (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 8 avril 2009

ARRETE N° 2009/1239

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « **CADRE SECURITE PRIVEE** »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Monsieur Mehdi HABOUBI](#), gérant de la société dénommée « CADRE SECURITE PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [43 rue Fernand Léger à VILLEJUIF](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « CADRE SECURITE PRIVEE », sise [43 rue Fernand Léger à VILLEJUIF](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 8 avril 2009

ARRETE N° 2009/1240

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « EDEN SARL »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Madame Souhonohi REGNIER](#), gérante de la société dénommée « EDEN SARL », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [158 avenue du Maréchal Joffre au PERREUX SUR MARNE](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « EDEN SARL », sise [158 avenue du Maréchal Joffre au PERREUX SUR MARNE](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 8 avril 2009

ARRETE N° 2009/1241

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « ETHAUD SECURITE PRIVEE (ESP) »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Monsieur Yahaut N'DRI](#), gérant de la société dénommée « ETHAUD SECURITE PRIVEE (ESP) », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [16 avenue Jacques Copeau à CHAMPIGNY SUR MARNE](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « ETHAUD SECURITE PRIVEE (ESP) », sise [16 avenue Jacques Copeau à CHAMPIGNY SUR MARNE](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 61 94
FAX : 01 49 56 64 17

Créteil, le 9 avril 2009

ARRETE N° 2009/1245

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « *MEDIATION SECURITE PRIVEE* »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Monsieur Maxime BENAMEUR](#), gérant de la société dénommée « *MEDIATION SECURITE PRIVEE* », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [14-14 bis rue Pierre et Marie Curie à IVRY SUR SEINE](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « MEDIATION SECURITE PRIVEE », sise [14-14 bis rue Pierre et Marie Curie à IVRY SUR SEINE](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 avril 2009

☎ : 01 49 56 61 94
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/1246

ARRETE

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « YOKIRO SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Monsieur Yannick VINCENT](#), gérant de la société dénommée « [YOKIRO SECURITE PRIVEE](#) », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise [98 avenue de Choisy – ZA Les Flandres à VILLENEUVE SAINT GEORGES](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « **YOKIRO SECURITE PRIVEE** », sise **98 avenue de Choisy – ZA Les Flandres à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)**, est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 14 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/1275

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « ASSISTANCE INTERVENTION ET SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Etienne WEINDLING, gérant de la société dénommée « ASSISTANCE INTERVENTION ET SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « AISP » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 11 B, avenue Charles de Gaulle à BOISSY SAINT LEGER (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « ASSISTANCE INTERVENTION ET SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « AISP » sise 11 B, avenue Charles de Gaulle à BOISSY SAINT LEGER (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 16 avril 2009

☎ : 01 49 56 62 96

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/1329

ARRETE MODIFICATIF

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de protection de personnes « *IMPERIUM* »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

– **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;

– **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

– **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

– **VU** l'arrêté n° 2008/1373 du 31 mars 2008 autorisant la société dénommée « **IMPERIUM** » sise 117, rue Chéret à CRETEIL (94), à exercer les activités de protection des personnes ;

– **VU** les documents justifiant du transfert du siège social de l'entreprise du 117, rue Chéret à CRETEIL (94) au 58, avenue du Général de Gaulle à MAISONS-ALFORT (94) ;

– **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

– **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008/1373 du 31 mars 2008 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise dénommée « **IMPERIUM** » sise 58, avenue du Général de Gaulle à MAISONS-ALFORT (94), est autorisée à exercer les activités de protection des personnes à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 avril 2009

☎ : 01 49 56 62 96
☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/1201

ARRETE

Portant agrément du dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

– **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, et notamment son article 5,

– **VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 et par décret n°2009-214 du 23 février 2009, relatif à l'aptitude professionnelle des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes,

– **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

– **VU** l'arrêté n° 2008/4198 du 16 octobre 2008 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « SARL LSP SURVEILLANCE » sise 3 ter, rue Saint Just à VILLENEUVE SAINT GEORGES ;

– **CONSIDERANT** que Monsieur Mohamed SOUCI, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle par l'exercice continu de sa profession depuis le 8 mars 2006 ;

– **CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;

- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed SOUCI est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SARL LSP SURVEILLANCE » et en assurer le fonctionnement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 9 avril 2009

☎ : 01 49 56 61 94

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/1247

ARRETE
Portant agrément du dirigeant
d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, et notamment son article 5,
- **VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n°2006-1120 du 7 septembre 2006 et par décret n°2009-214 du 23 février 2009, relatif à l'aptitude professionnelle des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes,
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **CONSIDERANT** que Monsieur Georges VIARD, gérant de la société précitée, justifie de son aptitude professionnelle par la possession d'un diplôme universitaire de type Master obtenu le 17 avril 2008.
- **CONSIDERANT** que l'intéressé(e) remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Georges VIARD est agréé pour exercer les fonctions de dirigeant de l'entreprise dénommée « SARL VITO SECURITE PRIVEE ».et en assurer le fonctionnement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE N° 2009/1138

Modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA)



Le Préfet du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU** le décret n°2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont et notamment son article 3,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2303-bis du 6 juin 2008 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/108 du 15 janvier 2009 modifiant la composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont,
- VU** l'arrêté signé par la ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables le 5 juillet 2007 et publié au journal officiel du 17 juillet 2007,
- VU** l'arrêté signé par la ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables le 6 mars 2009 et publié au journal officiel du 17 mars 2009,
- VU** l'arrêté signé par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique le 24 février 2009 et publié au journal officiel du 10 mars 2009,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2008/2303-bis du 6 juin 2008 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont est modifié comme suit :

L'établissement est administré par un conseil de 26 membres composé comme suit :

1° Huit membres représentant l'Etat désignés à raison de :

- a) Deux membres désignés par le ministre chargé de l'urbanisme ;
M. Pascal LELARGE
Mme Laurence CONSTANS

- c) Un membre désigné par le ministre chargé du budget ;
M. Sébastien COLLIAT

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et dont copie sera adressée à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Fait à Créteil, le 30 mars 2009

Signé Michel CAMUX, Préfet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DU LOGEMENT – 3ÈME BUREAU

Créteil, le 30 mars 2009

A R R E T E N° 2009/1149

Portant changement d'appellation de l'Office Public de l'Habitat de Cachan

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat;

VU le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat, et notamment son article 1;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 421-7 et R 421-1-IV;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de Cachan, en date du 13 novembre 2008, favorable à la proposition de changement de nom de l'office et à l'adoption de la dénomination « CACHAN HABITAT/OPH »;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cachan, collectivité de rattachement de l'Office Public de l'Habitat, en date du 22 décembre 2008, reçue le 30 décembre 2008, demandant au préfet du Val de Marne de se prononcer sur le changement d'appellation de l'Office Public de l'Habitat de Cachan en « CACHAN HABITAT- OPH » ;

Considérant que le changement d'appellation d'un office public de l'habitat est demandé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement, après avis du conseil d'administration de l'office, au préfet du département où l'office public a son siège.

Considérant la saisine du Comité régional de l'Habitat en date du 14 janvier 2009.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'Office Public de l'Habitat de Cachan prend la dénomination de « CACHAN HABITAT-OPH ».

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Jean-Luc NEVACHE

A R R E T E N° 2009/1229

Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société SOGEMAB à RUNGIS

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU** le Code du Travail Livre 1^{er} ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical susvisée, formulée par Monsieur Michel DURBIN, Président Directeur Général de la Société SOGEMAB, 1 rue du Jour à RUNGIS ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- * la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS ;
 - * l'Union départementale F.O. du Val-de-Marne,
 - * l'Union départementale des syndicats C.F.E/C.G.C
 - * le MEDEF du Val-de-Marne,

CONSIDERANT que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne et la Fédération CGPME du Val-de-Marne, consultés, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R3132-17 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel ;

.../...

CONSIDERANT que la Société SOGEMAB assure la réception de denrées périssables (viandes et abats) des camions français et étrangers ;

CONSIDERANT que l'activité de la Société SOGEMAB est essentiellement celle de la manutention des marchandises sur le pavillon des abats du M.I.N. de RUNGIS ;

CONSIDERANT que la Société SOGEMAB doit assurer la réception des denrées périssables entre 20 heures le dimanche et 5 heures du matin le lundi, et que le repos simultané de tout le personnel de l'entreprise porterait atteinte à son fonctionnement normal ;

CONSIDERANT l'activité de cette société sur des matières susceptibles d'altération ou de dépréciation du produit ;

CONSIDERANT que tout retard sur des denrées périssables causerait un préjudice dans l'approvisionnement à la clientèle ;

CONSIDERANT que ce travail du dimanche s'effectuera en contrepartie d'une majoration de rémunération et d'un repos compensateur ;

CONSIDERANT la Convention Collective Nationale des Entreprises de l'Industrie et du Commerce de gros en viandes et annexes ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Municipal de RUNGIS ;

CONSIDERANT que les deux conditions fixées par l'article L3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical sont respectées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical susvisée, formulée par Monsieur Michel DURBIN, Président Directeur Général de la Société SOGEMAB, 1 rue du Jour à RUNGIS, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche est accordée, pour un an, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 7 avril 2009
Signé le Préfet, Michel CAMUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 5 mars 2009 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRP0901082D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code civil ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 2 avril 2004 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de Seine-et-Marne,

Décète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France, agréée par arrêté interministériel du 20 juin 1967, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de Seine-et-Marne sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 du code rural.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, des Yvelines et de Seine-et-Marne est fixée à vingt-cinq ares.

Ce seuil est ramené à zéro pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) et les parcelles situées :

- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1^o du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Art. 3. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à celle fixée à l'article 2.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ 01 49 56 61 71

✉ 01 49 56 61 32

ARRETE N° 2009/1254
fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
pour le dossier enregistré sous le N° 2009/03 concernant le projet
d'extension d'un magasin MONOPRIX à Vincennes

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code du Commerce ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté n° 2008/5393 du 23 décembre 2008 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté n° 2009/628 portant désignation des personnalités qualifiées ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2009/03 concernant le projet d'extension de 208 m² de surface de vente d'un magasin MONOPRIX, portant ainsi la surface de vente totale à 2.120 m², sis, 44 rue du Midi à Vincennes, présentée par MONOPRIX EXPLOITATION, exploitant actuel et futur, représentée par Mme GRANGER et M. BENOIT.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est fixée comme suit :

Le Préfet ou son représentant ayant qualité de fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

1°) Cinq élus locaux :

↳ Le maire de la commune d'implantation dans laquelle est projeté l'établissement commercial (ou le membre du Conseil municipal appelé à le représenter en application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales) ou son représentant :

⇒ M. Laurent LAFON, Maire de Vincennes ou son représentant ;

↳ Le Président de l'Établissement Public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation :

⇒ Mme Catherine PROCACCIA, Conseillère Générale ;

↳ Le maire de la Commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ou son représentant :

⇒ M. Dominique ADENOT, Maire de Champigny ou son représentant.

↳ Le Président du Conseil Général ou son représentant ;

⇒ Monsieur Christian FAVIER ou son représentant.

↳ Le Président du Syndicat Mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation :

⇒ Mme Odile SEGURET, Maire Adjoint de la commune de Vincennes ;

2°) Trois personnalités qualifiées :

↳ En matière de consommation :

⇒ ⇒ Monsieur Jean BILLAUDAZ, représentant l'UDAF 94

↳ En matière de développement durable :

⇒ Monsieur Guy PAUL, représentant l'association Marne Vive

↳ En matière d'aménagement du territoire :

⇒ Monsieur Yannick LE MEUR, Directeur de la stratégie et de l'aménagement urbain au sein de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont

Article 2 : Assistent également à la séance de la Commission :

↳ Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;

Créteil, le 10 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

☎ 01 49 56 61 71
✉ 01 49 56 61 32

ARRETE N° 2009/1255

Portant renouvellement des personnes pouvant assister les salariés lors de l'entretien préalable au « Licenciement et d'une Rupture Conventionnelle »

Le Préfet du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** L'article L122-14 (Ancien) L1232-2 (Nouveau) du Code du Travail ;
- VU** Les articles D 122-1 à D 122-5 (Anciens) R 1232-3 et D 1232-8 (Nouveaux) du Code du Travail ;
- VU** Les lois n° 89-549 du 2 août 1989 et n° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;
- VU** Les décrets n° 89-861 du 27 Novembre 1989 et n° 91-753 du 31 Juillet 1991 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2008/4247 du 21 Octobre 2008 portant renouvellement des personnes pouvant assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ;
- VU** Les propositions de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val de Marne ;
- Après** Consultations des Organisations d'Employeurs et Syndicales représentatives visées à l'article L 136-1 (Ancien) L 2272-1 (Nouveau) du Code du Travail ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

- Article 1er :** La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement en l'absence d'Institutions Représentatives du Personnel dans l'entreprise, et lors d'une Rupture Conventionnelle est composée comme suit :
- Article 2 :** La durée du mandat des personnes de la présente liste est valable pour la période restant à courir dans la limite des 3 années, à compter du 21 Octobre 2008.
- Article 3 :** Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le Département du Val de Marne, et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce Département.
- Article 4 :** La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque Section d'Inspection du Travail, et dans chaque Mairie du Département.
- Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ».

**Fait à Créteil,
Le 10 avril 2009
Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le 16 avril 2009

BUREAU DES FINANCES DE L'ÉTAT
Affaire suivie par Dominique REYNAUD
Tél. : 01 49 56 61 46

A R R E T E N° 2009 / 1335 **portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes instituée** **auprès de la Direction de la Police aux Frontières de l'Aéroport d'Orly**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministère du Budget relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 instituant des régies d'avances et de recettes auprès des Directions Départementales de la Police de l'air et des frontières dans les aéroports ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2005 relatif aux régies d'avances et des recettes ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2006 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 instituant des régies d'avances et de recettes auprès des directions départementales de la police aux frontières dans les aéroports ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/3549 du 30 août 2006 portant abrogation de la régie de recettes et modification de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la Police de l'air et des frontières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/2372 du 12 juin 2008 portant nomination du régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction de la Police de l'air et des frontières de l'Aéroport de Paris-Orly ;
- VU** la demande du Directeur de la Police aux frontières de l'Aéroport d'Orly en date du 3 mars 2009 ;
- VU** l'avis favorable du Trésorier Payeur Général du Val de Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : *Madame Lydie FERRAND, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe*, est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la Police aux Frontières de l'Aéroport d'Orly. Elle est habilitée à effectuer le paiement des frais de mission à l'étranger y compris les avances sur ces frais aux fonctionnaires de police affectés à des missions de reconduite aux frontières des étrangers en situation irrégulière ou troublant l'ordre public.

Elle est en outre habilitée à encaisser le remboursement des avances consenties aux fonctionnaires de police dont la mission de reconduite aux frontières a été annulée ou confiée à un autre fonctionnaire.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 1995 modifié la régie est également habilitée à encaisser le produit des consignations prévues à l'article L 625-4 du code des étrangers et du droit d'asile et les droits de chancellerie.

ARTICLE 2 : Pour l'encaissement des droits de chancellerie, le régisseur peut se faire assister, sous sa responsabilité, par des sous régisseurs et préposés. Le régisseur tiendra une liste précisant les noms des mandataires autorisés à procéder aux opérations de régie. Cette liste devra être tenue à jour et communiquée lors de chaque modification à M le Chef de Service du Contrôle budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 : *Mademoiselle Mylène DRIGO, Adjoint administratif de 2^{ème} classe*, est désignée suppléante de la régie d'avances et de recettes de la Direction de la Police aux Frontières de l'Aéroport d'Orly.

ARTICLE 4 : L'avance de la régie étant égal à 60 000 €(arrêté interministériel du 18 août 2005) et le montant de l'encaisse autorisée étant fixé à 25 000 € le montant du cautionnement est fixé à **6 100 €** et l'indemnité de responsabilité est fixée à **640 €**(arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2008/2372 du 12 juin 2008, portant nomination du régisseur de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la Direction de la Police de l'Air et des Frontières de l'Aéroport d'Orly, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le Trésorier Payeur Général et le Directeur de la Police de l'air et des Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 16 avril 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Créteil, le 1^{er} avril 2009

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2009/1173
portant modification de la composition
de la Commission Départementale de
la Coopération Intercommunale

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2115 du 18 juin 2001 fixant le nombre de sièges à pourvoir au sein de la Commission Départementale du Val de Marne et de sa formation restreinte, à la suite des élections ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-3720 du 10 septembre 2008 portant organisation de l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-5280 du 18 décembre 2008 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;
- Vu la délibération du Conseil Général du Val-de-Marne du 16 mars 2009 désignant les représentants du Conseil Général du Val de Marne au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale suite aux élections cantonales partielles des 25 Janvier et 1er Février 2009 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

Article 1: La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est modifiée de la façon suivante

- REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL DU VAL-DE-MARNE (7 sièges) :

- M. Pierre-Jean GRAVELLE a été réélu membre titulaire au sein de la Commission sus-visée ;

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val Marne.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à chacun des membres de la commission.

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général*

M. Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2009/170
Modifiant l'arrêté n° 2008/283 du 5 juin 2008
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;

- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;

- Vu l'arrêté N°2009/667 du 27 février 2009 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses ;

- Vu l'arrêté N°2008/283 du 5 juin 2008 portant habilitation de l'entreprise funéraire " POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC Groupe PFV " sise 17, avenue Carnot 94230 CACHAN pour une durée de un an ;

- Vu le courrier en date du 15 janvier 2009 de Monsieur Christophe BARDOT, gérant du groupe POMPES FUNEBRES DE VILLEPINTE (PFV) sis 54, boulevard Robert Ballanger 93420 VILLEPINTE, signalant le changement de raison sociale de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC-Groupe PFV » ; désormais dénommé « POMPES FUNEBRES DE VILLEPINTE (PFV) MAISON POTIN »

- Vu l'extrait Lbis en date du 11 mars 2009 délivré par le Tribunal de Commerce de CRETEIL

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2008/283 du 5 juin 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : L'établissement secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE VILLEPINTE MAISON POTIN » sise 17, avenue Carnot 94230 CACHAN, représentée par Monsieur Christophe BARDOT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Transport de corps avant mise en bière**
- **Transport de corps après mise en bière**

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est **08.94.067**

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation demeure inchangée pour la totalité des activités.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 30 MARS 2009

**Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,**

Bertrand POTIER

ARRETE N° 2009/986

portant agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90/5570 du 18 décembre 1990 relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis Centre Commercial Pince-Vent, 85 route de Provins à ORMESSON SUR MARNE (94490) inscrit sous le n° 94-212 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département du Val de marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4455 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n° 2008/171 du 20 novembre 2008 portant délégation de signature aux directeurs-adjoints et aux responsables de la Direction des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ;
- VU le dossier transmis le 2 juillet 1991 par Monsieur Alain GELLER, directeur du laboratoire informant du changement de statut du laboratoire et de sa transformation en S.A.R.L. ;
- VU l'acte de cession du laboratoire susvisé, intervenu entre la S.A.R.L. « Laboratoire GELLER » et la S.E.L.A.S. « BioArcades II », sous conditions suspensives en date du 19 décembre 2008 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2008 de la S.A.R.L. prononçant sous conditions suspensives la dissolution de la S.A.R.L. ;
- VU le dossier adressé le 5 janvier 2009 par Maître Danielle DESRUELLE, en vue de la transformation de la S.A.R.L. Laboratoire GELLER en société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée SELAS « BioArcades II » dont le siège social est situé Centre Commercial Pince-Vent 85 route de Provins à ORMESSON SUR MARNE (94490) ;
- VU les statuts de la S.E.L.A.S. ;
- VU l'attestation d'inscription de la S.E.L.A.S. au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 février 2009 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} avril 2009, la société d'exercice libéral par actions simplifiée de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « BioArcades II » dont le siège social est situé Centre commercial Pince-Vent, 85 route de Provins à ORMESSON SUR MARNE (94490) est agréée sous le n° **2009-01**

ARTICLE 2 : cette société exploite le laboratoire suivant :

- laboratoire d'analyses de biologie médicale
Centre Commercial Pince-Vent
85 route de Provins
94490 ORMESSON SUR MARNE inscrit sous le n° 94-212

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France-IRP-
- M. le Président du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne
- M. le Maire de la commune

Fait à Créteil, le 19 Mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2009/987

portant modification dans le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de
biologie médicale à ORMESSON SUR MARNE (Val-de-Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6211-1 à R 6211-25, R 6212-72 à R 6212-92 ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90/5570 du 18 décembre 1990, relatif au fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé Centre Commercial Pince-Vent, 85 route de Provins à ORMESSON SUR MARNE (94490), inscrit sous le n° 94-212 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/986 du 19 mars 2009, portant agrément de la S.E.L.A.S. « BioArcades II » dont le siège social est situé Centre Commercial Pince-Vent, 85 route de Provins à ORMESSON SUR MARNE (94490), agréée sous le n° 2009-01 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4455 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n° 2008/171 du 20 novembre 2008 portant délégation de signature aux directeurs-adjoints et aux responsables de la Direction des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ;
- VU la demande présentée par Monsieur Alain GELLER, pharmacien-biologiste, en vue de modifier l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé, Centre Commercial Pince-Vent, 85 route de Provins à ORMESSON SUR MARNE (94490) », et d'y exercer les fonctions de directeur ;
- VU l'attestation d'inscription de la S.E.L.A.S. au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 décembre 2008 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} avril 2009, l'arrêté préfectoral n° 90/5570 du 18 décembre 1990 susvisé est modifié comme suit :

N° ENREGIS-TREMENT	ADRESSE	DIRECTION	A N A P A T H	H E M A T O	P A R A S I T O	B A C T E R I O	I M M U N O	B I O C H I M I E	EXPLOITE EN
94-212	Laboratoire d'analyses de biologie médicale Centre Commercial Pince-Vent 85 route de Provins 94490 ORMESSON SUR MARNE	<u>Directeur</u> : Mr Alain GELLER , pharmacien-biologiste		X	X	X	X	X	S.E.L.A.S.

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France
- M. le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne
- M. le Maire de la commune

Fait à Créteil, le 19 Mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction Départementale des Affaires Sanitaires
et Sociales
Direction du Pilotage Interministériel
Et de l'Aménagement du Territoire

ARRETE N°2009/1190

**PORTANT PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA DOMICILIATION DES
PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- VU les articles L.264-1 0 L 264-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article L 161-2-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Le cahier des charges, pris en application de la circulaire du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, après avis du Président du Conseil Général, a été arrêté comme suit en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le cahier des charges a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Article 3 – Le préfet peut adapter le contenu du cahier des charges en vue d'évaluer la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission, à condition de ne pas revenir sur les obligations fixées par la loi DALO et ses décrets d'application.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 3 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Luc NÉVACHE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Cahier des charges départemental

relatif à l'agrément des organismes assurant la domiciliation
des personnes sans domicile stable

Notions préliminaires

▪ **définition des personnes sans domicile stable :**

« toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante ».

▪ **champ couvert par la procédure de domiciliation prévue par la Loi DALO (art.51 L. n° 2007-290 du 5 mars 2007) :**

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- l'inscription sur les listes électorales
- les demandes d'aide juridique
- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles :
 - ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocation familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat (notamment : API, RMI, AAH, prime de retour à l'emploi, primes forfaitaires servies aux bénéficiaires du RMI et de l'API qui reprennent un emploi)
 - prestations servies par l'assurance vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse)
 - affiliation à un régime de sécurité sociale et à la CMU complémentaire
 - allocations servies par les ASSEDIC (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite)
 - prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RMI, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation PCH).

**PROCEDURES DEVANT ETRE MISES EN PLACE PAR LES ORGANISMES
POUR ASSURER LEUR MISSION**

1/ Vis-à-vis des personnes domiciliées :

- *éléments relatifs à l'élection de domicile :*

l'organisme qui sollicite l'agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur, ayant pour objet d'informer celui-ci sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès, et sur les

devoirs qu'elle entraîne (notamment l'obligation de relever son courrier a minima 1 fois tous les 3 mois).

En fonction du projet social de l'organisme, il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

cet entretien sera également l'occasion de faire le point sur les autres procédures de domiciliation déjà en cours, et d'inciter le demandeur à ne disposer dans la mesure du possible que d'une seule attestation de domicile globale, afin d'optimiser son suivi et d'éviter la multiplication des déplacements et des démarches.

- s'engager à utiliser l'attestation d'élection de domicile unique (cf modèle CERFA n°13482*02 fixé par l'arrêté du 31 décembre 2007), valable 1 an. La date d'expiration de l'élection de domicile devra figurer sur l'attestation.

Cette attestation ne devra pas être utilisée pour les demandes d'Aide Médicale Etat, ni pour les demandes de droit d'asile (attestations spécifiques en vigueur).

- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes

- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur :

Si la personne a retrouvé un domicile stable, l'organisme procède au retrait de l'attestation.

Si la personne ne s'est pas présentée pendant plus de 3 mois consécutifs et qu'elle ne peut justifier d'aucun motif légitime, la décision de mettre fin à son élection de domicile peut être prise. Cette décision devra être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mention des voies de recours.

- *éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :*

- Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance (procédure de conservation du courrier et de préservation du secret postal ; réception des avis de passage uniquement pour les courriers recommandés avec accusés de réception...).

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

2/ Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs :

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- **transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département (DDASS, service Actions Sociales), un rapport sur son activité de domiciliation, comportant notamment les éléments suivants :**
 - nombre de domiciliations en cours
 - nombre d'élection de domicile effectuées dans l'année, et nombre de radiations
 - moyens matériels et humains dédiés au service de domiciliation (effectif, qualifications)
 - conditions de mise en œuvre du cahier des charges

- quels services ont orienté le demandeur vers l'organisme domiciliataire
 - pour quel type de prestation la domiciliation a-t-elle été demandée initialement ?
 - orientations proposées par l'organisme domiciliataire au demandeur, en vue de l'ouverture d'autres droits ?
 - quels droits ont été ouverts au cours de la période (par catégorie) ?
 - nombre de personnes venues retirer leur courrier par mois, au cours de l'année
-
- **communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées (est-elle domiciliée ou pas auprès de l'organisme interrogé).**

 - **transmettre tous les mois aux organismes de sécurité sociale et au conseil général concernés, une copie des attestations d'élection de domicile délivrées, ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation,** dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens (cf formulaire d'attestation d'élection de domicile, prévoyant cette autorisation).

 - **Adresser au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément une demande de renouvellement.**



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE MODIFICATIF N° 2009/1191

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L. 224-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/3185 du 13 Août 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008/2091 du 22 Mai 2008 et n° 2008/4592 du 10 Novembre 2008 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Val-de-Marne ;

VU la correspondance du 10 Février 2009 de la Présidente de l'Association Départementale Enfance et Familles d'Adoption du Val-de-Marne ;

VU la délibération du Conseil Général du Val-de-Marne n° 2008-3 - 1.3.3 du 14 Avril 2008 relative à la représentation du Conseil Général au sein des commissions réglementaires et des organismes extérieurs ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007/3185 du 13 Août 2007 désignant les membres du Conseil de Famille est modifié comme suit :

• **Quatre membres d'associations familiales :**

représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne :

Monsieur Dominique SECHET, titulaire
Madame Françoise TILLY, suppléante

représentant l'Association Enfance et Famille d'Adoption :

Madame Renée ROLLAND, titulaire
Madame Diana FURNISS, suppléante

• **deux représentants du Conseil Général désignés par cette assemblée, sur proposition de son président par délibération**

Monsieur Jean-Michel SEUX
Monsieur Georges NERIN

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007/3185 du 13 Août 2007 désignant la durée du mandat est fixée comme suit :

Monsieur SEUX (6 ans), Monsieur NERIN (3 ans)
Monsieur SECHET (3 ans), Madame TILLY (6 ans)
Madame ROLLAND (6 ans), Madame FURNISS (3 ans)
Madame DURAND JUGIEU (6 ans), Monsieur ANCIAUX (3 ans)
Madame NERISSON (3 ans), Madame D'ACREMONT (6 ans)

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 3 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Luc NÉVACHE



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



P R E F E C T U R E D U V A L - D E - M A R N E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



ARRETE N° 2009/1202

Portant transfert de l'autorisation de fonctionner de l'IME « ARMONIA » destiné à accueillir 40 enfants et adolescents autistes âgés de 5 à 18 ans (jeunes en grande dépendance présentant des troubles envahissants du développement) sis 20, allée Van Gogh 94 450 LIMEIL BREVANNES.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, la région et l'Etat ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/3579 en date du 29 août 2008 autorisant partiellement le projet présenté par l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) sise 10, chemin de la Butte au Beurre BP 131 Les Metz 78356 Jouy-en-Josas Cedex, en vue de créer un Institut Médico-Educatif destiné à accueillir 40 enfants et adolescents autistes âgés de 5 à 18 ans (jeunes en grande dépendance présentant des troubles envahissants du développement) sur la commune de LIMEIL -BREVANNES ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association de Centres Médico- Psycho-Pédagogiques des Yvelines et de l'Essonne en date du 16 mars 2007 approuvant le projet de fusion-absorption de l'Association de CMPP des Yvelines et de l'Essonne avec l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) en date du 25 juin 2008 approuvant le changement de désignation de l'association qui devient Actions et Ressources pour l'Insertion Sociale par le Soin et l'Education (A.R.I.S.S.E) et les autres changements aux statuts ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) en date du 09 juillet 2008 approuvant le traité de fusion absorption ARIS-CMPP 78-91 ;

- VU** le traité de fusion-absorption en date du 09 juillet 2008 entre l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) sise 10, chemin de la Butte au Beurre BP 131 Les Metz 78356 Jouy-en-Josas Cedex et l'association de CMPP des Yvelines et de l'Essonne sise 1 bis, rue d'Anjou 78000 VERSAILLES ;
- VU** la déclaration de modification de l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) en association Actions et Ressources pour l'Insertion Sociale par le Soins et l'Education (A.R.I.S.S.E), en date du 16 septembre 2008 publiée sous le numéro 1857 au Journal Officiel de la République Française du 11 octobre 2008 ;
- VU** le récépissé de déclaration de dissolution de l'association N° W784000280 Association de Centres Médico- Psycho-Pédagogiques des Yvelines et de l'Essonne en date du 09 janvier 2009 délivré par la Préfecture des Yvelines ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'autorisation de fonctionner concernant l'IME « Armonia » Finess N° : 94 000 998 8 est transférée à l'association Actions et Ressources pour l'Insertion Sociale par le Soins et l'Education (A.R.I.S.S.E) sise 10-12, chemin de la Butte au Beurre BP 131 Les Metz 78356 Jouy-en-Josas cedex.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

FAIT A CRETEIL, LE 6 AVRIL 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Luc NÉVACHE



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



ARRETE N° 2009/1203

Portant transfert de l'autorisation de fonctionner de l'EMP « l'Arc en Ciel » sis 38/40, rue d'Estienne d'Orves 94320 THIAIS

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, la région et l'Etat ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85/1511 en date du 21 mai 1985 autorisant l'Externat Médico-Educatif l'Arc en Ciel sis 38/40, rue d'Estienne d'Orves à THIAIS géré par l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) sise 10-12, chemin de la Butte au Beurre BP 131 Les Metz 78356 Jouy-en-Josas Cedex, à recevoir 48 enfants des deux sexes de 6 à 14 ans , déficients mentaux moyens et légers avec troubles de la personnalité et déficients intellectuels éducatibles sous autorité médicale ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association de Centres Médico-Psycho-Pédagogiques des Yvelines et de l'Essonne en date du 16 mars 2007 approuvant le projet de fusion-absorption de l'Association de CMPP des Yvelines et de l'Essonne avec l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) en date du 25 juin 2008 approuvant le changement de désignation de l'association qui devient Actions et Ressources pour l'Insertion Sociale par le Soins et l'Education (A.R.I.S.S.E) et les autres changements aux statuts ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) en date du 09 juillet 2008 approuvant le traité de fusion absorption ARIS-CMPP 78-91 ;

- VU** le traité de fusion-absorption en date du 09 juillet 2008 entre l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) sise 10, chemin de la Butte au Beurre BP 131 Les Metz 78356 Jouy-en-Josas Cedex et l'association de CMPP des Yvelines et de l'Essonne sise 1 bis rue d'Anjou 78000 VERSAILLES ;
- VU** la déclaration de modification de l'Association pour la Réadaptation et l'Insertion Sociale (ARIS) en association Actions et Ressources pour l'Insertion Sociale par le Soins et l'Education (A.R.I.S.S.E), en date du 16 septembre 2008 publiée sous le numéro 1857 au Journal Officiel de la République Française du 11 octobre 2008 ;
- VU** le récépissé de déclaration de dissolution de l'association N° W784000280 Association de Centres Médico- Psycho-Pédagogiques des Yvelines et de l'Essonne en date du 09 janvier 2009 délivré par la Préfecture des Yvelines ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} L'autorisation de fonctionner concernant l'EMP « l'Arc en Ciel » sis 38/40, rue d'Estienne d'Orves 94320 THIAIS Finess n° 94 069 022 5 est transférée à l'association Actions et Ressources pour l'Insertion Sociale par le Soins et l'Education (A.R.I.S.S.E) sise 10-12, chemin de la Butte au Beurre BP 131 Les Metz 78356 Jouy-en-Josas cedex.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

FAIT A CRETEIL, LE 6 AVRIL 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Luc NÉVACHE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 09-33

**Portant modification des conditions de circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute
A 106 à Rungis au niveau de l'Avenue Charles Lindbergh et l'Avenue de la
République dans le département du Val de Marne pour permettre la réhabilitation du
collecteur d'assainissement**

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411 ;

Vu la loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n°64.707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n°56.1425 du 27 juillet 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n°55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret n°71.606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du préfet de police des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1971 réglementant la circulation sur les autoroutes A6a, A6b, A106 ;

Vu la circulaire du ministre des transports n°96.36 du 11 juin 1996 relative à la nomenclature des autoroutes ;

Vu la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté DDE94/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val-de-Marne ;

Vu l'approbation de Monsieur le Directeur Interdépartemental d'Exploitation Routière agissant dans le cadre de la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de Région Ile de France, conformément à la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Rungis ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement, Service Circulation et Sécurité Routière/cellule Circulation et Gestion de Crises;

Vu l'avis du CRICR de la Direction Régionale de l'Equipement Ile-de- France

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France ;

Considérant que pour permettre les travaux de restructuration des ouvrages d'assainissement du bassin versant de la RN7, il y a lieu de procéder à l'aménagement temporaire d'une sortie de chantier sur la bretelle d'accès à l'autoroute A106 au niveau de l'Avenue Charles Lindbergh et de l'Avenue de la République à Rungis

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne;

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de restructuration des ouvrages d'assainissement du bassin versant de la RN 7 à Rungis se dérouleront du mardi 07 avril 2009 au mardi 30 juin 2009.

ARTICLE 2

Le temps des travaux, une sortie de chantier sera aménagée sur la bretelle d'accès à l'autoroute A 106 au niveau de l'avenue Charles Lindbergh et de l'avenue de la République à Rungis.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux dispositions des textes réglementaires en vigueur et plus particulièrement à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose de la signalisation relative à l'aménagement temporaire seront assurés par la société Eiffage Travaux Publics Réseaux, sise 16 rue Pasteur à Limeil Brevannes (94456) en application du « Manuel du Chef de Chantier – Routes à chaussées séparées » édité par le SETRA.

Compte-tenu de la configuration de l'autoroute A 106 à proximité de la zone de travaux, l'implantation des panneaux suivra la règle d'adaptation, lorsque la distance entre les éléments ne peut satisfaire à la réglementation.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France, ainsi que les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Rungis.

Créteil Le 06 avril 2009

M. RACHET

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU VAL-DE-MARNE

ARRETE N° 09-34

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86 et ses bretelles d'entrée et de sortie entre les viaducs A4-A86 et la RN186

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 411-1, R 411-25, R 417-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

VU le décret n° 56-1425 du 27 juillet 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales en Ile-de-France,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du Ministère de l'Equipement n° 96-36 en date du 11 juin 1996, relative à la nomenclatures des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,

VU l'arrêté DDE/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de protections acoustiques complémentaires sur les communes de St-Maurice, Maisons-Alfort et Créteil entre les viaducs de A4-A86 et la RN186, il convient de réglementer temporairement la circulation, entre le 06 avril 2009 et le 28 février 2010.

VU l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne/Service Circulation et Sécurité Routière/Cellule Circulation et Gestion des Crises,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

VU l'avis du Conseil Général du Val-de-Marne/Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements/Service Territorial Centre,

Sur la proposition conjointe de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne et de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France.

ARRETE

Article 1er:

A compter du 14 avril 2009 et jusqu'au 28 février 2010, les travaux de protections acoustiques complémentaires de l'A86 entre la RN19 et la RD1 nécessitent la mise en oeuvre de dispositions visant à réglementer provisoirement la circulation sur les collectrices est et ouest de l'A86 compris dans cette section.

Article 2

Les travaux se déroulent en **deux phases** :

Phase n°1 : travaux sur les écrans acoustiques situés au droit du Parc automobile de la DDE94.

Ces travaux sont effectués sur la collectrice ouest (bretelle d'entrée de la RN19 vers l'A86 intérieure).

Phase n°2 : travaux sur les écrans acoustiques « St-Simon ».

Ces travaux sont effectués sur la collectrice est (bretelle de sortie de l'A86 vers la RN19)

Article 3 - Phase n°1 – PARC DDE94:

Durant toute la phase de travaux des écrans PARC DDE 94, la circulation est réglementée selon les dispositions suivantes :

La collectrice intérieure de l'autoroute A86 est réduite à une voie affectée vers la sortie n°22 en direction de la RD1. La sortie de la collectrice s'effectuera par déboîtement et non plus sur une voie affectée.

La bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite sont neutralisées par un balisage lourd sur la collectrice intérieure de l'autoroute A86 entre la RNIL19 et la bretelle d'insertion n°22 sur l'A86 après la bretelle de sortie de la RD1.

La bretelle de sortie n°22 de l'A86 Intérieure vers la RD1 est maintenue à la circulation.

Les voies de circulation seront conservées sur l'A86 Intérieure.

La voie de la collectrice intérieure aura les caractéristiques de l'actuelle voie de gauche (largeur existante inchangée).

La mise en place et l'enlèvement des dispositifs de protection de chantier et du marquage sont effectués de nuit sous fermeture de la bretelle d'entrée n°21 de la RNIL19 vers l'A86 intérieure et de la bretelle de sortie n°22 de l'A86 intérieure vers la RD1. Le nombre de nuit nécessaire à la mise en place des balisages est de 6 nuits maximum.

DEVIATIONS :

Les déviations suivante sont mises en place :

Les usagers en provenance de Créteil sur la RNIL19 seront amenés à emprunter la RNIL19 jusqu'à la RN6 puis rejoindront l'A86 intérieure au niveau du carrefour Pompadour.

Les usagers en provenance de Maisons-Alfort sur la RNIL19 emprunteront la RNIL19, suivront la RNIL186 jusqu'au carrefour Pompadour pour rejoindre l'A86 intérieure.

Les usagers en provenance de l'A86 intérieure pourront soit prendre la sortie n°22 en direction de l'hôpital H. Mondor puis emprunter l'avenue du Général De Gaulle et rejoindre la RD1 soit prendre la sortie n°23 en direction du carrefour Pompadour, suivre la RNIL186 pour rejoindre la RD1.

ENTREES ET SORTIES DE CHANTIER

Les entrées à la zone de chantier sont aménagées par déboîtement à partir de la voie restante de la collectrice de l'A86 Intérieure, au niveau de l'interruption prévue dans le balisage au PR 26.00.

Les sorties de la zone de chantier seront aménagées par insertion sur la voie lente de l'A86 Intérieure, en extrémité de balisage au PR 27.

VITESSE

La vitesse est limitée à 50km/h sur la collectrice intérieure de l'A86, sur la bretelle de sortie en direction du RD1. La vitesse reste inchangée sur la section courante de l'A86 intérieure.

Article 4 – PHASE 2 : St-SIMON

La bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite sont neutralisées dès le début de la sortie n°22 en déboîtement de la bretelle jusqu'à la bretelle d'accès vers la RN19, (entre les PR 27 et PR 26).

La collectrice est ramenée à une voie de circulation de la sortie n°22 jusqu'à l'insertion de la bretelle d'entrée de la RD1, ensuite la collectrice sera à 3 voies réduites sans bande d'arrêt d'urgence jusqu'à la bretelle de sortie vers la RN19 Créteil-Echat-C.H.U Mondor durant la phase des travaux des écrans.

La mise en place et l'enlèvement du balisage et du marquage sont effectués de nuit dans les conditions suivantes :

- sous fermeture de la sortie n°22 sur l'A86 extérieure
- réduction de la RD1 à une voie de circulation par neutralisation de la voie de gauche et de la BAU
- fermeture de la sortie de la RD1 vers la collectrice est (en direction de la RN19).

Le nombre de nuits nécessaires à la mise en place des balisages est de 4.

DEVIATIONS :

Les usagers sur l'A86 extérieure seront informés en amont de la sortie 23 que la sortie n°22 est fermée durant la mise en place et l'enlèvement du balisage de chantier. Ils emprunteront la RN16 en direction de Maisons Alfort et la RN186 en direction de Créteil.

Une déviation pour les usagers de la RD1 souhaitant se rendre à Maisons-Alfort ou au CHU H. Mondor ainsi que ceux ayant dépassé la sortie 23 sera mise en place. Il leur sera indiqué de suivre la direction de Paris jusqu'à la sortie n°3 de l'A4 (Pont de Charenton) et de là il sera indiqué de suivre la RN19 en direction de Maisons-Alfort ou le CHU H. Mondor.

ENTREES ET SORTIES DE CHANTIER:

L'entrée de la zone de chantier est aménagée par déboîtement à partir de la voie restante de la collectrice extérieure de l'A86, au niveau de l'interruption prévue dans le balisage (au PR 27).

La sortie de la zone de chantier est aménagée par insertion sur la voie lente de la bretelle de sortie depuis la collectrice extérieure en direction de la RN19 Créteil-Échat, C.H.U Mondor, en extrémité de balisage,

Les voies de circulation seront conservées sur l'A86 extérieure.

La voie de la collectrice extérieure aura la caractéristique suivante:

- Voie gauche de circulation de largeur existante entre la sortie de la bretelle de sortie n°22 et l'insertion de la bretelle de sortie du RD1
- 3 voies réduites de largeur 3,00m entre l'insertion de la bretelle de sortie du RD1 et les bretelles de sortie en direction de la RN19,
- Suppression de la Bande d'Arrêt d'Urgence entre les PR 27 et 26.

VITESSE:

La vitesse est limitée à 50km/h sur la collectrice extérieure de l'A86.

La vitesse reste inchangée sur la section courante de l'A86 extérieure.

Article 5

La mise en œuvre de la signalisation routière sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 06 novembre 1992 .

Article 6

La présignalisation à l'amont des travaux sur le domaine autoroutier sera mise en œuvre par l'entrepreneur.

Le District Est de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île de France (DIRIF - District Est) en assurera la surveillance.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de sécurité seront assurés par le titulaire du marché de travaux sous la responsabilité du Service d'Ingénierie Routière Est qui assure la Maîtrise d'Œuvre. Le contrôle sera assuré par DIRIF - District Est.

Article 7

Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Le Sous-Préfet du Val-de-Marne,
Le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
Le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,
Le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de chantier et dont un extrait sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 09 avril 2009

M. MARTINEAU



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2009/ 1260

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La demande de PC n° 094 042 08 N 1039 déposée par la Maison KANGOUROU représentée par M. SPARANO,
- VU** La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées du 7 mars 2009,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 8/04/2009,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant que la crèche est située dans une zone couverte par le PPRI , la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour l'installation d'un élévateur pour desservir la crèche.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à la crèche sise 94, rue Etienne d'Orves à JOINVILLE LE PONT.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de JOINVILLE LE PONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DU COURRIER

ARRETE 2009/ 1261

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU** Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU** L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** L'autorisation d'aménagement n° 094 041 08 W 0024 par SADEV 94,
- VU** La demande de dérogations au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées du 27 janvier 2009,
- VU** L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 8/04/2009,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Considérant que l'installation d'un élévateur a déjà été accordée et considérant la qualité architecturale et la nécessité de préserver le patrimoine, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour le réaménagement d'un local d'exposition pour la commune, avec maintien des portes d'entrée et côté jardin aux dimensions existantes avec facilitation d'ouverture, la création d'un bloc sanitaire adapté indépendant, l'installation d'une main courante centrale sur l'escalier principal, l'escalier du vestibule et l'installation d'une main courante murale complémentaire pour l'escalier desservant le logement de fonction.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique au local d'exposition sis 50, rue Lénine à IVRY SUR SEINE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire d'IVRY SUR SEINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRÊTE n° 2009/1204

relatif à la labellisation des structures intervenant dans la mise en oeuvre
du Plan de Professionnalisation Personnalisé

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural, notamment ses articles D.343-4 et D.343-21 (points a et b),

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4, notamment son article 2,

Vu la circulaire ministérielle DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités des appels à candidature en vue de la labellisation des structures intervenant dans la mise en oeuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

Les structures visées sont les suivantes :

- le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé
- le point info installation
- le stage collectif obligatoire.

Ces labellisations seront accordées aux organismes respectant les exigences des appels à candidature figurant dans les annexes I à III du présent arrêté, et après avis de la commission interdépartementale de l'installation (CIDI).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

M. CAMUX



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 09-19

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande de Monsieur VIDAL-NAQUET Nicolas, Docteur Vétérinaire, exerçant 47 rue Jean Jaurès – 93200 SAINT DENIS, en vue d'être admis au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-0755 en date du 15 mars 1991 accordant à Monsieur VIDAL-NAQUET Nicolas le mandat sanitaire à titre définitif dans le département de la Seine Saint Denis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire VIDAL-NAQUET Nicolas et notamment en tant que vétérinaire conseil suppléant du GDSA 75 - 94.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire VIDAL-NAQUET Nicolas sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire VIDAL-NAQUET Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 26 Mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val de Marne

Service de la Santé
et de la Protection Animales

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

ARRÊTÉ N° DDSV 09-21

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;

VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 08-19 du attribuant le mandat sanitaire à titre provisoire au Docteur Vétérinaire GONIN Patrick ;

VU la demande de l'intéressé en date du 25 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

Article 1er. – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire GONIN Patrick.

Article 2. – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire GONIN Patrick sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

Article 3. – Le docteur vétérinaire GONIN Patrick s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

Article 4. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 26 Mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité, et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 / 837

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2009/5499* CONCERNANT la structure EURL PAPILLON BLEU

Numéro d'agrément : E/011208/F/094/Q/074

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Val de Marne concernant la demande d'agrément qualité présentée par la structure « **EURL PAPILLON BLEU** »,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure « **EURL PAPILLON BLEU** » sise 9 rue René Cassin – 94190 VILLENEUVES ST GEORGES.

ARTICLE 2: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3: Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 10 mars 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

ZL. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 /1078

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE 2007/2320 CONCERNANT LA
S.A.R.L «Aide et Soutien-Domicile Est Val de Marne» ⇨ Raison
Sociale
Aide et Soutien-Domicile ⇨ Nom Commercial**

Numéro d'agrément : N/210607/F/094/Q/037

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Val de Marne concernant la demande d'agrément qualité présentée par la **S.A.R.L « Aide et Soutien-Domicile Est Val de Marne »** en date du 14 juin 2007.

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de prendre en compte le transfert du siège social actif mais sans activité de la **S.A.R.L « Aide et Soutien-Domicile Est Val de Marne »** (siret 497 829 291 00036) au 10 rue des Mélèzes – 94320- Thiais

ARTICLE 2: La **S.A.R.L « Aide et Soutien-Domicile- Est Val de Marne »** exerce son activité au 9bis passage Dartois Bidot – 94100- Saint Maur des Fossés (siret 497 829 291 00028).

ARTICLE 3: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4: Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 / 1079

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2007/2321 CONCERNANT La S.A.R. L «Aide et Soutien-Domicile»

Numéro d'agrément : 2006-2-94-04

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Val de Marne concernant la demande d'agrément qualité présentée par la **S.A.R. L « Aide et Soutien-Domicile »** en date du 14 juin 2007.

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de prendre en compte l'adresse du siège social actif mais sans activité de la **S.A.R.L «Aide et Soutien-Domicile»** (siret 480 055 045 00011) au 10 rue des Mélèzes – 94320- Thiais

ARTICLE 2: La **S.A.R.L « Aide et Soutien-Domicile»** exerce son activité au 144 avenue de Stalingrad – 94240- L'Hay les Roses (siret 480 055 045 00029)

ARTICLE 3: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4: Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 mars 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009/1266

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE N°2008/4772 * CONCERNANT
la S.A.R.L. OBJECTIF 20
siret : 500 873 831 00019**

Numéro d'agrément : N/181109/F/094/S/049

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande d'extension en qualité de prestataire de son activité comme organisme de services à la personne concernant **la S.A.R.L. OBJECTIF 20-sise 17 rue du Val d'Osne - 94410 – Saint Maurice** en date du 10 avril 2009.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : **Le présent avenant** a pour objet l'extension de l'agrément simple pour **la S.A.R.L. OBJECTIF 20'sise 17 rue du Val d'Osne - 94410 – Saint Maurice**

ARTICLE 2 : **la S.A.R.L. OBJECTIF 20-sise - 17 rue du Val d'Osne - 94410 – Saint Maurice** est agréée pour l'extension de son agrément simple en qualité **de prestataire**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4: Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe
ZL. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009/1267

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE 2007/4811 CONCERNANT
la S.A.R.L. MARIE SERVICES « raison sociale »
MARIE SERVICES TOURAINE « enseigne »**

Numéro d'agrément : 2006-1-94-11

Vu la demande de **transfert du siège social** présentée par la **S.A.R.L. MARIE SERVICES** sise **70 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL**, en date du 03 MARS 2009, et les pièces produites

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : **Le présent avenant** a pour objet la **modification du lieu d'implantation du siège social** de la S.A.R.L. MARIE SERVICES **anciennement** domiciliée au 70 avenue du Général de Gaulle- 94000 – Créteil (Siret : 488 988 999 00014), **et sise, dorénavant**, La Grande Harnacherie 37390 – LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE (siret 488 988 999 00022). Le siège social prend lieu et place de l'établissement secondaire avec transfert des salariés en Indre et Loire.

ARTICLE 2 : la **S.A.R.L. MARIE SERVICES** sise La Grande Harnacherie 37390 – LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité **de prestataire**.

Les autres dispositions de l'arrêté N°2007/4811 du 07 décembre 2007 restent inchangées.

ARTICLE 3 : l'agrément accordé à : **la S.A.R.L. MARIE SERVICES** « à l'article 1^{er} est valable :
- pour son établissement situé à l'adresse suivante :

La Grande Harnacherie 37390 – LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

sur le département d'Indre et Loire.

.../...

ARTICLE 4 la **S.A.R.L. MARIE SERVICES** sise - **La Grande Harnacherie 37390 – LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE** est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, ¹
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- soutien scolaire
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
-

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil le 10 avril 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 / 1269

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRETE 2006/5231 CONCERNANT
L'enseigne « VIVA CITE »
Raison Sociale « PIAUD CHRISTOPHE »**

Numéro d'agrément : N/2006-2-94-37

Vu la demande de **transfert du siège social** présentée par l'entreprise individuelle **VIVA CITE sise 8 allée Sartori – 94140 - ALFORTVILLE**, en date du 06 avril 2009, et les pièces produites

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la **modification du lieu d'implantation du siège social** de l'entreprise individuelle **VIVA CITE anciennement** domiciliée au 8 allée Antoine Satori - 94140 – ALFORTVILLE (Siret : 492 398 011 00014), **et sise, dorénavant**, 5 rue de Grenoble - 94140 – ALFORTVILLE (Siret : 492 398 011 00022).

ARTICLE 2 :L'entreprise individuelle **VIVA CITE sise 5 rue de Grenoble – 94140 - ALFORTVILLE** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**.

Les autres dispositions de l'arrêté N°2006/5231 du 15 décembre 2006 restent inchangées.

ARTICLE 3: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

ZL. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 / 1105

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
MICHARD François ⇨ Raison Sociale
Mon Secrétaire Particulier à Domicile ⇨ Raison Commerciale**

Numéro d'agrément : N/260309/F/094/S/021

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle **MICHARD François sous l'enseigne Mon Secrétaire Particulier à Domicile sise 58ter avenue Sainte Marie – 94160 Saint Mandé**, en date du 06 janvier 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle **MICHARD François sous l'enseigne Mon Secrétaire Particulier à Domicile** sise **58ter avenue Sainte Marie – 94160 Saint Mandé**, est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/260309/F/094/S/021**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle **MICHARD François sous l'enseigne Mon Secrétaire Particulier à Domicile** sise **58ter avenue Sainte Marie – 94160 Saint Mandé**, est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de **prestataire** :

assistance administrative à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 26 mars 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
**La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 / 1106

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
CONDAMINE Philippe ⇨ Raison Sociale
Jardins Services Express ⇨ Raison Commerciale**

Numéro d'agrément : N/260309/F/094/S/022

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle **CONDAMINE Philippe sous l'enseigne Jardins Services Express** sise **102 rue Diderot – 94300 - Vincennes**, en date du 23 février 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle **CONDAMINE Philippe sous l'enseigne Jardins Services Express** sise **102 rue Diderot – 94300 - Vincennes** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/260309/F/094/S/022**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle **CONDAMINE Philippe sous l'enseigne Jardins Services Express** sise **102 rue Diderot – 94300 - Vincennes** est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 26 mars 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
**La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Marie DUPORGE-HABBOUCHE.



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 /1107

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Pour la S.A.R.L. ATOMGYM**

Numéro d'agrément : N/260309/F/094/S/023

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la S.A.R.L. **Atomgym** sise **44 rue Viollet le Duc 94210 – La Varenne Saint-Hilaire**, en date du 11 février 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} La S.A.R.L. **Atomgym sise 44 rue Viollet le Duc – 94210 – La Varenne Saint-Hilaire**, est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire**

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/260309/F/094/S/023**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La S.A.R.L. **Atomgym sise 44 rue Viollet le Duc – 94210 – La Varenne Saint-Hilaire**, est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de **prestataire**

:

cours de gymnastique à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 26 mars 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 / 1319

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Auto entrepreneur ARONOFF Andrew - Howard
Siret 493 428 528 00027**

Numéro d'agrément : N/160409/F/094/S/029

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'**auto entrepreneur ARONOFF Andrew – Howard** sise **20 avenue de la belle Gabrielle – 94130 – Nogent sur Marne**, en date du 16 mars 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : l'auto entrepreneur ARONOFF Andrew – Howard sise 20 avenue de la belle Gabrielle – 94130 – Nogent sur Marne est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire

Le numéro d'agrément simple attribué est : **N/160409/F/094/S/029**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : l'auto entrepreneur ARONOFF Andrew – Howard sise 20 avenue de la belle Gabrielle 94130 – Nogent sur Marne est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire :

assistance informatique et Internet à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 16 avril 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 / 1320

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
* LES COURS OPTENTIELS
SIRET 510 035 074 00010**

Numéro d'agrément : N/160409/F/094/S/030

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 7231-1 du Code du Travail,

Vu la circulaire de l'Agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par la **S.N.C. Cours Optentiels** sise **103 boulevard de Champigny – 94210 – La Varenne Saint Hilaire**, en date du 25 mars 2009 et les pièces produites,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La S.N.C. **Cours Optentiels** sise **103 boulevard de Champigny – 94210 – La Varenne Saint Hilaire** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de **mandataire**.

Le numéro **d'agrément simple** attribué est : **N/160409/F/094/S/030**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La S.N.C. **Cours Optentiels** sise **103 boulevard de Champigny – 94210 – La Varenne Saint Hilaire** est agréée pour effectuer les services suivants en qualité de **mandataire** :

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 16 avril 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

Z.L. CESAIRE



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
du Val de Marne

ARRETE N° 2009 / 1321

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT L'AGRÉMENT QUALITÉ
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
A S.A.R.L. DES JOURS SEREINS « raison sociale »
DES JOURS SEREINS A DOMICILE « nom commerciale »
Siret « 510 602 667 00014 »**

Numéro d'agrément : N/160409/F/094/Q/031

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.129-1 du code du travail,

Vu le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D. 7231-1 du Code du Travail,

Vu le décret N°-2007-854 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément qualité présentée par la **S.A.R.L. DES JOURS SEREINS** sise **110 rue de l'Hérault – 94220 – Charenton le Pont**, en date du 9 juillet 2008 et les pièces produites,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Val de Marne concernant la demande d'agrément qualité présentée par la **S.A.R.L. DES JOURS SEREINS** sise **110 rue de l'Hérault – 94220 Charenton le Pont**

.../...

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame DUPORGE-HABBOUCHE, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Considérant l'accord tacite pour l'octroi de cet agrément

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : la **S.A.R.L. DES JOURS SEREINS** sise **110 rue de l'Hérault – 94220 – Charenton le Pont** est **agrée** pour la fourniture de services à la personne **en qualité de mandataire**.

Le numéro **d'agrément qualité** attribué est : **N/160409/F/094/Q/031**

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : La **S.A.R.L. DES JOURS SEREINS** sise **110 rue de l'Hérault – 94220 Charenton le Pont** est agréée pour effectuer les services suivants en qualité **de mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers**
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- assistance administrative à domicile**
- assistance aux personnes âgées, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- garde malade à domicile à l'exclusion des soins,**
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements, ¹**
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leur déplacement (promenade, transports, actes de la vie courante)**

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

.../...

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement hors du département du Val de Marne, fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément spécifique à déposer auprès des services de DDTEFP du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 15 avril 2009

P/Le Préfet du Val de Marne
et par Délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe

ZL. CESAIRE

L'Inspecteur du travail,
Chef du service interdépartemental de l'inspection du travail agricole de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'inspection du travail,

Vu les décrets n°2008-1503 du 30 décembre 2008 et n°2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail.

Vu l'arrêté ministériel portant affectation de **Monsieur Philippe CHAUVET, Inspecteur du travail**, en qualité de chef du service interdépartemental de l'inspection du travail agricole de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté ministériel portant affectation de **Monsieur Olivier GAUTUN, Inspecteur du travail**, en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail agricole de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel portant affectation de **Madame Marie-France LUET, Inspectrice du travail**, en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail agricole des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel portant affectation de **Monsieur Claude SANGUA, Inspecteur du travail**, en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail agricole de l'Essonne,

Considérant, qu'en cas d'absence du chef du service, les nécessités de service rendent indispensables la désignation d'un agent du corps de l'inspection du travail agricole de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

DECIDE

En cas d'absence de Monsieur Philippe CHAUVET et pour assurer son intérim, la délégation de signature est donnée, dans l'ordre de priorité suivant, à :

- **Monsieur Olivier GAUTUN,**
- **Monsieur Claude SANGUA,**
- **Madame Marie-France LUET,**

Fait à CACHAN, le 09 avril 2009

Philippe CHAUVET

Chef du service interdépartemental de l'inspection du travail agricole de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle du Val de Marne

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Dans le domaine des pouvoirs propres
de la Directrice départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle du Val de Marne,

- VU le code du travail,
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2007 portant nomination de Marie DUPORGE-HABBOUCHE en qualité de directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2007,
- VU le décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008 et notamment son article 11,
- VU la décision du 27 mars 2008 du Directeur régional des transports de PARIS chargé de la Direction régionale du Travail des Transports d'Ile de France et départements d'Outre mer relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans la région Ile de France
- VU l'article 8122-7 du code du travail autorisant la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité,

DECISION :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du Travail – Adjoint à la Directrice Départementale, placé sous l'autorité de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, à l'effet de signer, les décisions suivantes relevant des pouvoirs propres de la Directrice départementale :

EGALITE HOMME FEMME

➤ ***L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail***

Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre hommes et femmes.

DUREE DU TRAVAIL

➤ ***D 3121-14 du code du travail***

Dérogation au délai maximal de prise de repos compensateur.

➤ ***R 3121-28 du code du travail***

Dérogation particulière accordée aux employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par les dérogations prévues par les articles R 3125-25 et R 3121-26 du code du travail.

➤ ***L 3131-35 du code du travail***

Dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures

➤ ***R 3121-23 du code du travail***

Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.

HYGIENE ET SECURITE

➤ ***L 4721-1 du code du travail***

Mises en demeure du Directeur Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

➤ ***Décret du 28.09.79 sur les établissements pyrotechniques***

- **Art. 85** : approbation préalable de l'étude de sécurité.
- **Art 5 IV** : autorisation pour l'employeur de procéder lui-même aux contrôles de l'exposition des travailleurs aux vapeurs de benzène.

➤ ***Arrêté du 23.07.47douches - Art. 3***

Dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel.

MAIN D'ŒUVRE ETRANGÈRE

➤ ***R 8253-1 du code du travail :***

Proposition de réduction de la contribution spéciale de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

➤ ***R 8254-11 du code du travail :***

Avis de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au directeur de l'ANAEM du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le recouvrement de la contribution spéciale;

SYNDICAT - REPRESENTANTS DES SALARIES -

➤ ***L2143-11 et L 2143-6 du code du travail***

Suppression du mandat de délégué syndical.

➤ ***L 2312-5 et R 2312-1 du code du travail***

Imposition d'élection de délégués du personnel sur site particulier. Fixation des collèges électoraux et de la répartition des sièges.

➤ *L 2322-7 et R 2322-2 du code du travail*

Suppression d'un comité d'entreprise.

➤ *L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail*

Reconnaissance des établissements distincts en matière d'élection à la délégation du personnel

➤ *L 2322-5 et R2322-1 du code du travail*

Reconnaissance d'établissements distincts pour la constitution du comité d'entreprise.

➤ *L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail*

Détermination du nombre et de la répartition des sièges au Comité Central d'Entreprise

➤ *L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail*

Répartition des sièges entre les élus et les collèges au comité de groupe dans le cas où la moitié des élus ont été présents sur des listes autres que syndicales.

➤ *L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail*

Désignation du remplaçant d'un élu qui cesse ses fonctions au sein du comité de groupe.

➤ *L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail*

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel en matière d'élection à la délégation du personnel

➤ *L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail*

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel en matière d'élection au comité d'entreprise

CONTRÔLE DE L'EMPLOI - LICENCIEMENTS ECONOMIQUES

➤ *L1233-41 du code du travail*

Demande de réduction du délai de notification des licenciements aux salariés

➤ *L 1233-52 du code du travail*

Constat de carence en matière de plan de sauvegarde

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CREUSOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par Madame Zoline CESAIRE, Directrice Adjointe du Travail.

Article 3 : Pour l'exercice des attributions dévolues à la Directrice départementale en application des articles R 2312-2, R 2314-6, R 2322-1 et R 2324-3 du code du travail une délégation de signature est également donnée aux Inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Mademoiselle FLEURANCE Sophie,
- Madame DETTON Isabelle,
- Mademoiselle DA ROCHA Isabelle,
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Madame LE GALLOU Nadine,
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Madame CHARDIN Sylvie,
- Madame SITBON Nelly,
- Madame ZELENSKA Martine,
- Madame DUVAL Stéphanie,
- Monsieur BEUZELIN Jérôme,
- Monsieur DROSS Paul-Eric.

Elle est limitée, aux demandes dont le périmètre n'excède pas celui de la section dont est chargé l'inspecteur du travail soit en tant qu'inspecteur en titre, soit en tant qu'inspecteur intérimaire.

Article 4 : Pour l'exercice des attributions dévolues à la directrice départementale en application des articles L1233-41 et L1233-52 du code du travail, délégation de signature est également donnée pour l'ensemble du département du Val de Marne, aux inspecteurs dont les noms suivent :

- Madame BAILLON Elisa,
- Monsieur DROSS Paul-Eric,
- Monsieur BEUZELIN Jérôme,

ainsi que dans la limite de leur compétence géographique tant en qualité d'inspecteur du travail en titre qu'en qualité d'inspecteur du travail intérimaire, aux inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Mademoiselle FLEURANCE Sophie,
- Madame DETTON Isabelle,
- Mademoiselle DA ROCHA Isabelle,
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Madame LE GALLOU Nadine,
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Madame CHARDIN Sylvie,
- Madame SITBON Nelly,
- Madame ZELENSKA Martine,
- Madame DUVAL Stéphanie,

Article 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, 9 avril 2009
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES DE LA FAMILLE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE



Direction départementale
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle
du Val-de-Marne

Immeuble « Le Pascal »
Avenue du Général de Gaulle
94007 – CRETEIL Cédex

Téléphone : 01.49.56.28.00
Télécopie : 01.49.56.29.70

DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

La Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département du Val-de-Marne,

Vu le code du travail et notamment les articles R 8122-5, R 8122-8 et R 8122-9 du code du travail,

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008, et notamment son article 11,

Vu la décision du 27/03/08 du Directeur Régional Travail des Transports de PARIS chargé de la Direction Régionale du Travail des Transports d'Ile-de-France et Départements d'Outre-mer, relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans la région Île-de-France

DECIDE

Article 1 :

Les Inspecteurs du travail et directrice adjointe dont les noms suivent sont affectés en section selon la répartition qui suit:

1^{ère} section : Mademoiselle Sophie FLEURANCE, Inspectrice du travail,

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.46
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence: Toutes entreprises exceptées celles entrant dans le champ d'application défini à l'article R 8111-4 nouveau du code du travail ou relevant de l'article L722-20 du code rural, intervenantes ou situées sur les communes de :

Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Vincennes.

2^{ème} section : Madame Isabelle DETTON, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.41/42
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence: Toutes entreprises exceptées celles entrant dans le champ d'application défini à l'article R 8111-4 nouveau du code du travail ou relevant de l'article L722-20 du code rural, intervenantes ou situées sur les communes de :

Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Villiers-sur-Marne.

3^{ème} section : Mademoiselle Isabelle DA ROCHA, Inspectrice du travail,

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.58/59
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence: Toutes entreprises exceptées celles entrant dans le champ d'application défini à l'article R 8111-4 nouveau du code du travail ou relevant de l'article L722-20 du code rural, intervenantes ou situées sur les communes de :

Créteil, Limeil-Brevannes, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges.

4^{ème} section : Monsieur Christophe LEJEUNE, Inspecteur du travail,

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.69/70
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence: Toutes entreprises exceptées celles entrant dans le champ d'application défini à l'article R 8111-4 nouveau du code du travail ou relevant de l'article L722-20 du code rural, intervenantes ou situées sur les communes de :

Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre.

5^{ème} section : Madame Nadine Le GALLOU, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.37/38
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence: Toutes entreprises exceptées celles entrant dans le champ d'application défini à l'article R 8111-4 nouveau du code du travail ou relevant de l'article L722-20 du code rural, intervenantes ou situées sur les communes de :

Arcueil, Cachan, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Villejuif.

6^{ème} section : Monsieur Diégo HIDALGO, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.34/35
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence: Toutes entreprises exceptées celles entrant dans le champ d'application défini à l'article R 8111-4 nouveau du code du travail ou relevant de l'article L722-20 du code rural, intervenantes ou situées sur les communes de :

Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis.

7^{ème} section : Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.67/68
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence: Toutes entreprises exceptées celles entrant dans le champ d'application défini à l'article R 8111-4 nouveau du code du travail ou relevant de l'article L722-20 du code rural, intervenantes ou situées sur les communes de :

Charenton-Le-Pont, Joinville-Le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice.

8^{ème} section : Madame Sylvie CHARDIN, Inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.56/57
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence: Toutes entreprises exceptées celles entrant dans le champ d'application défini à l'article R 8111-4 nouveau du code du travail ou relevant de l'article L722-20 du code rural, intervenantes ou situées sur les communes de :

Alfortville, Vitry-sur-Seine

9^{ème} section : Mademoiselle Nelly SITBON, Inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.29.81/82
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence: Toutes entreprises exceptées celles entrant dans le champ d'application défini à l'article R 8111-4 nouveau du code du travail ou relevant de l'article L722-20 du code rural intervenantes ou situées sur les communes de :

Ablon-sur-Seine, Choisy-Le-Roi, Orly, Thiais, Villeneuve-Le-Roi.

10^{ème} section : Madame Martine ZELENIKA, Inspectrice du Travail

Immeuble "Le Pascal"
Avenue du Général de Gaulle
94007 CRETEIL CEDEX
Tél : 01.49.56.28.10
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence: Toutes entreprises exceptées celles entrant dans le champ d'application défini à l'article R 8111-4 nouveau du code du travail ou relevant de l'article L722-20 du code rural intervenantes ou situées sur les communes de :

Bonneuil-sur-Marne, Boissy-Saint-Léger, Mandres les Roses, Marolles en Brie, Périgny-sur-Yerres, Saint-Maur des Fossés/La Varennes, Santeny, Villecresnes.

11^{ème} section : Madame Stéphanie DUVAL, Inspectrice du travail

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises entrant dans le champ d'application défini à l'article R 8111-4 nouveau du code du travail situées dans le Val-de-Marne sauf les sièges des compagnies aériennes et celles intervenantes ou situées dans le périmètre de l'aéroport d'ORLY.

12^{ème} section : Madame Catherine BOUGIE, Directrice adjointe du travail

Périmètre de compétence: Sièges des compagnies aériennes situées dans le Val-de-Marne ainsi que toutes entreprises exerçant leur activité sur la plateforme aéroportuaire d'Orly.

La compétence territoriale de cette section est précisée par la décision du 27 mars 2008 visée ci-dessus (dénomination ancienne : Orly Aéroport)

Article 2 : Exception faite des 11^e et 12^e sections dont l'intérim est organisée dans des conditions fixées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail,
- Monsieur Jérôme BEUZELIN, Inspecteur du travail,
- Monsieur Paul-Eric DROSS, Inspecteur du travail,

Article 3 : En cas d'absence de Mme Stéphanie DUVAL l'intérim de la 11^{ème} section est assuré par Mme Catherine BOUGIE Directrice adjointe du travail ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'Inspection du travail désigné ci-dessous :

- Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail,
- Monsieur Jérôme BEUZELIN, Inspecteur du travail,
- Monsieur Paul-Eric DROSS, Inspecteur du travail,

En cas d'absence de Mme Catherine BOUGIE, l'intérim de la 12^{ème} section est assuré dans les conditions fixées par la décision interdépartementale déterminant la compétence et l'organisation de la section aéroportuaire d'Orly.

Article 4 : en application de l'article R 8122-5 du code du travail, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice départementale dans le département.

Article 5 : la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 avril 2009

La Directrice départementale
Du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle

Marie DUPORGE-HABBOUCHE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE VITRY SUR SEINE

781 RUE CAMILLE GROULT
94000 VITRY SUR SEINE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Bernadette HILLOTTE, Trésorière Principale
Affectée à la Trésorerie de Vitry-sur-Seine, déclare donner les délégations suivantes :

1) Délégation générale à compter du 9 mars 2009

Constituer pour son mandataire général,
Monsieur Dodji ANANOU, Inspecteur du Trésor public,

Lui donne pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Vitry-sur-Seine,

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites pour les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, suppléer la Trésorière de Vitry-sur-Seine et signer seul ou concurremment avec elle, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente délégation concerne également la possibilité d'agir en justice.

Fait à Vitry-sur-Seine, le vingt-quatre mars deux mil neuf.

LE MANDATAIRE

LE MANDANT

2) Délégations spéciales

En cas d'empêchement de la Trésorière ou de son adjoint mandataire général, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service à compter de ce jour :

Madame Catherine BEAUMONT	Contrôleur principal
Monsieur Philippe MORICE	Contrôleur du Trésor public de 2 ^{ème} classe
Monsieur Stéphane REAUTE	Contrôleur du Trésor public de 2 ^{ème} classe
Madame Florence SABRE	Contrôleur

Fait à Vitry-sur-Seine, le vingt quatre mars deux mil neuf.

LES MANDATAIRES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DU VAL-DE-MARNE
HOTEL DES FINANCES
1 PLACE DU GENERAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRETEIL CEDEX

Créteil, le 16 avril 2009

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

à

**Monsieur le PREFET
du VAL-de-MARNE**
Direction de la Logistique et des Moyens
avenue du Général de Gaulle
94000 CRETEIL

Votre correspondant : Cabinet du Trésorier-payeur général
Tél. : 01.43.99.38.41
Fax : 01.43.99.21.31
Courriel : tg094.contact@cp.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture du secrétariat de direction :
sans interruption de 8H30 à 18H00 du lundi au vendredi
N° 25645

O B J E T - Délégations de signature -

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mme MARCHICA-RICOUR, chef des services du Trésor public, mutée le 31 mars 2009, est remplacée par M. **Pascal FLAMME** à compter du 20 avril 2009.

Ce dernier reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent à compter de ce jour.

La délégation de signature précédemment accordée à Mme MARCHICA-RICOUR est annulée.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la publication de ces informations au recueil des actes administratifs.

Bertrand de GALLÉ

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 01 Avril 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Madame Séverine GODEFROID-DUTER, Directrice des services pénitentiaires,

1) pour le placement d'un détenu à l'isolement provisoire, en application des dispositions des articles R 57-9-10 et D283-2-4 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 01 Avril 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Madame Evelyne STACHACZYK, Directrice des services pénitentiaires,

1) pour le placement d'un détenu à l'isolement provisoire, en application des dispositions des articles R 57-9-10 et D283-2-4 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

Bruno HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 01 Avril 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Madame Aude WESSBECHER, Directrice des services pénitentiaires,

1) pour le placement d'un détenu à l'isolement provisoire, en application des dispositions des articles R 57-9-10 et D283-2-4 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 01 Avril 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Monsieur Romain DI MARINO, Directeur des services pénitentiaires,

1) pour le placement d'un détenu à l'isolement provisoire, en application des dispositions des articles R 57-9-10 et D283-2-4 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fresnes

Décision du 01 Avril 2009 portant délégation de compétence

Le Directeur de la maison d'arrêt de Fresnes

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R57-8 et R57-8-1

Décide :

Délégation est donnée à

Monsieur Daniel LEGRAND, Directeur des services pénitentiaires,

1) pour le placement d'un détenu à l'isolement provisoire, en application des dispositions des articles R 57-9-10 et D283-2-4 du Code de Procédure Pénale

Le Directeur,

B. HAURON

République Française

A.R.H.I.F.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE MARNE

ARRÊTE N°2009-94-00-05

Modifiant à compter du 1^{er} mars 2009, le coefficient de transition du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue fixé par arrêté du 31 Mars 2008

EJ FINESS : 940000656

EG FINESS : 940150022

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2008-94-00-16 du 31 Mars 2008 fixant le coefficient convergé ;

Vu l'arrêté NOR SASH0904332A du 27 février 2009 fixant le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de Chevilly-Larue (n° 940000656) est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à 1,09.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 3 Avril 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF

P/ La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne

La Directrice adjointe Isabelle PERSEC

République Française

A.R.H.I.F.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE MARNE
ARRÊTE N°2009-94-00-06

Modifiant à compter du 1^{er} mars 2009, le coefficient de transition du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil fixé par arrêté du 31 Mars 2008
EJ FINESS : 940110018
EG FINESS : 940000573

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2008-94-00-19 du 31 Mars 2008 fixant le coefficient convergé ;

Vu l'arrêté NOR SASH0904332A du 27 février 2009 fixant le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (n°940110018) est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à 1,0152.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 3 Avril 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF

La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

La Directrice adjointe Isabelle PERSEC

République Française

A.R.H.I.F.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE MARNE
ARRÊTE N°2009-94-00-07**

Modifiant à compter du 1^{er} mars 2009, le coefficient de transition du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges fixé par arrêté du 31 Mars 2008

EJ FINESS : 940110042

EG FINESS : 940000599

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n°2008-94-00-15 du 31 Mars 2008 fixant le coefficient convergé ;

Vu l'arrêté NOR SASH0904332A du 27 février 2009 fixant le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges (n°940110042) est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à 1,0043.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 3 Avril 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF

La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

La Directrice adjointe Isabelle PERSEC

République Française

A.R.H.I.F.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE MARNE

ARRÊTE N°2009-94-00-08

Modifiant à compter du 1^{er} mars 2009, le coefficient de transition de l'Hôpital National de Saint Maurice fixé par arrêté du 31 Mars 2008
EJ FINESS : 940000581
EG FINESS : 940110034

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n°2008-94-00-18 du 31 Mars 2008 fixant le coefficient convergé ;

Vu l'arrêté NOR SASH0904332A du 27 février 2009 fixant le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition à 33,33% pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'Hôpital National de Saint Maurice (n°940000581) est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à 1,0703.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 3 Avril 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF

La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

La Directrice adjointe Isabelle PERSEC

République Française

A.R.H.I.F.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE MARNE
ARRÊTE N° 2009-94-00-09

Modifiant à compter du 1^{er} mars 2009, le coefficient de transition de l'Institut Gustave Roussy fixé par arrêté
du 31 Mars 2008

EJ FINESS : 940160013

EG FINESS : 940000664

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée,
notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son
article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux
établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n°2008-94-00-20 du 31 Mars 2008 fixant le coefficient convergé ;

Vu l'arrêté NOR SASH0904332A du 27 février 2009 fixant le taux moyen régional de convergence des
coefficients de transition à 33,33% pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du
code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ,
Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'Institut
Gustave Roussy (n°940160013) est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à 1,0138.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 3 Avril 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF

La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

La Directrice adjointe Isabelle PERSEC

République Française

A.R.H.I.F.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE MARNE
ARRÊTE N°2009-94-00-10

Modifiant à compter du 1^{er} mars 2009, le coefficient de transition de l'Hôpital Saint Camille fixé par arrêté du
31 Mars 2008

EJ FINESS : 940150014

EG FINESS : 940000649

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée,
notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son
article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux
établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n°2008-94-00-17 du 31 Mars 2008 fixant le coefficient convergé ;

Vu l'arrêté NOR SASH0904332A du 27 février 2009 fixant le taux moyen régional de convergence des
coefficients de transition à 33,33% pour les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du
code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ,
Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'Hôpital
Saint Camille (n°940150014) est fixé à compter du 1^{er} mars 2009 à 0,9961.

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 3 Avril 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF

La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

La Directrice adjointe

Isabelle PERSEC

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DU
VAL-DE-MARNE**



A R R E T E N° 2009-94-00-12

**Portant modification de la composition du Conseil d'Administration du
CENTRE HOSPITALIER DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

- VU le code de la santé publique et notamment le Livre 1^{er} titre IV sixième partie Chapitre III, et les articles L6143-1 à L6143-8 ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 article 84 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 article 21 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
- VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'ordonnance n°2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 article 1 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;
- VU l'arrêté ministériel n° 2487 du 7 septembre 2004 portant nomination de Mme Danielle HERNANDEZ en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- VU Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté n° 2009-94-00-04 du 17 Février 2009 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU la désignation du conseil général du Val de Marne en date du 16 Mars 2009 de Monsieur Marc THIBERVILLE, comme représentant du conseil général en remplacement de Monsieur Daniel TOUSSAINT ;

VU la désignation au conseil d'administration de l'UDAF du Val de Marne du 19 Mars 2009 de Monsieur Stéphane BAYET comme représentant des usagers en remplacement de Monsieur Slim GHEDAMSI;

A R R E T E

Article 1 L'arrêté n° 2009-94-00-04 du 17 Février 2009 est modifié comme suit :

◇ **Représentant des Collectivités Territoriales**

Département du VAL-DE-MARNE

- Monsieur Marc THIBERVILLE

◇ **Représentant des usagers**

- Mr Stéphane BAYET

Le reste sans changement.

Article 2 La composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges est désormais fixée selon l'annexe du présent arrêté.

Article 3 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne et le Directeur du Centre Hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Val-de-Marne.

FAIT A CRETEIL, le 15 Avril 2009

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,
et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,**

Danielle HERNANDEZ

ANNEXE

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges est constitué comme suit :

◇ **Représentants des Collectivités Territoriales**

Commune siège de l'établissement : VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

- Madame Sylvie ALTMAN, maire
- Mlle BARDEAUX
- Mme COCARD
- Mme TIRODE

Commune de VIGNEUX-SUR-SEINE

- Madame Monique LAGUIONIE

Commune de MONTGERON

- Madame Aude BRISTOT

Département du VAL-DE-MARNE

- Monsieur Marc THIBERVILLE

Région ILE-DE-FRANCE

- Monsieur Charles KNOPFER

◇ **Commission Médicale d'Etablissement**

- Mr le Dr Moncef KETARI, Président
- Melle le Dr Anne GOEPP, Vice-Présidente
- Mr le Dr Louis BETTAN
- Mme le Dr Anne-Marie VARRO

◇ **Commission du Service de Soins Infirmiers**

- Madame Maryse BOULE

◇ **Représentants du Personnel**

- Mr Daniel BONTE
- Mme Lucile DIDAT
- Mme Jocelyne CHRANUSKI

◇ **Personnalités qualifiées**

- Médecin non hospitalier : Mr le Dr Michel IKKA
- Représentant non hospitalier des professions paramédicales : A désigner
- Mr Jacques SOURZAT

◇ **Représentants des usagers**

- Mr Stéphane BAYET
- Mr André DELEAU
- Mme Claude LEGER

◇ **Représentant des familles des pensionnaires accueillis en unité de soins de longue durée**

Voix consultative

- A désigner

ARRETE N° 08-407/ ARH /2008 de la région Ile de France
constatant la créance exigible
de l'établissement CHS Pneumologie 940000656

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CHS Pneumologie 940000656 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. du Val de Marne, 1 à 9 avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL Cedex, en date du 19/09/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CHS Pneumologie 940000656 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 281 124 €

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le
30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation,
Jacques Métais

ARRETE N° 08-408/ ARH /2008 de la région Ile de France
constatant la créance exigible
de l'établissement CHI Créteil 940110018

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CHI Créteil 940110018 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. du Val de Marne, 1 à 9 avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL Cedex, en date du 29/02/2008 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CHI Créteil 940110018 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 7 152 544 €

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le
30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation,
Jacques Métais

ARRETE N° 08-409/ ARH /2008 de la région Ile de France
constatant la créance exigible
de l'établissement Hôpital National Saint Maurice 940110034

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement Hôpital National Saint Maurice 940110034 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. du Val de Marne, 1 à 9 avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL Cedex, en date du 07/09/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Hôpital National Saint Maurice 940110034 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 622 761 €

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le
30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation,
Jacques Métais

ARRETE N° 08-410/ ARH /2008 de la région Ile de France
constatant la créance exigible
de l'établissement CH vileneuve st george 940110042

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement CH vileneuve st george 940110042 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. du Val de Marne, 1 à 9 avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL Cedex, en date du 04/03/2008 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement CH vileneuve st george 940110042 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 6 431 377 €

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le
30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation,
Jacques Métais

ARRETE N° 08-411/ ARH /2008 de la région Ile de France
constatant la créance exigible
de l'établissement Hôpital Esquirol 940140031

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement Hôpital Esquirol 940140031 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. du Val de Marne, 1 à 9 avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL Cedex, en date du 13/09/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Hôpital Esquirol 940140031 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 501 773 €

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le
30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation,
Jacques Métais

ARRETE N° 08-417/ ARH /2008 de la région Ile de France
constatant la créance exigible
de l'établissement Hôpital St Camille 940150014

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l'établissement Hôpital St Camille 940150014 en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie C.P.A.M. du Val de Marne, 1 à 9 avenue du Général de Gaulle 94031 CRETEIL Cedex, en date du 04/10/2007 ;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'établissement Hôpital St Camille 940150014 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 2 321 118 €

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Paris, le
30 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation,
Jacques Métais



TITRE 0. PREAMBULE

0.1. Glossaire

TITRE 1. GENERALITES

1.1. Cadre juridique

- 1.1.1. Loi n°2004 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- 1.1.2. Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005
- 1.1.3. Décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone

1.2. Présentation du dispositif ORSEC

- 1.2.1. Missions
- 1.2.2. Objectifs
- 1.2.3. Stratégie
- 1.2.4. La montée en puissance du dispositif et la Direction des Opérations de Secours

1.3. Les acteurs de la réponse de sécurité civile en Ile-de-France

- 1.3.1. Le citoyen
- 1.3.2. Publics
- 1.3.3. Privés

1.4. L'organisation et la structure du commandement

- 1.4.1. La chaîne de commandement
 - a) Le DOS
 - b) Le COS
- 1.4.2. Les différentes structures de commandement
 - a) Le COZ
 - b) Le COD
 - c) Le PCO

1.5. Exercices

1.6. Mises à jour

TITRE 2. ANALYSE DES RISQUES

2.1. Les Dossiers Départementaux sur les Risques Majeurs

2.2. Le Schéma InterDépartemental d'Analyse et de Couverture des Risques

2.3. Les Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques

2.4. Le Schéma Zonal d'Analyse des Risques et Menaces

TITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Veille, alerte et procédures opérationnelles

- 3.1.1. Le dispositif de veille et de vigilance
- 3.1.2. La transmission et la circulation de l'alerte
 - a) Interne
 - b) Vers les acteurs
- 3.1.3. La montée en puissance des centres opérationnels
 - a) Le COZ
 - b) Le COD
 - c) Le PCO
- 3.1.4. Les demandes de renforts et les procédures financières



3.2. Communication et information des populations

- 3.2.1. L'alerte à la population
- 3.2.2. Conventions avec les médias locaux et nationaux
- 3.2.3. Conseils comportementaux
- 3.2.4. Le centre d'information du public
- 3.2.5. Schéma de communication de crise

3.3. Les dispositions générales de sauvegarde des personnes

- 3.3.1. Nombreuses victimes
- 3.3.2. Evacuation des populations (Plan Evaglo)
- 3.3.3. Hébergement d'urgence (Plan Communal de Sauvegarde)
- 3.3.4. Gestion des décès massifs

3.4. Dispositions générales de sauvegarde des biens et de l'environnement

- 3.4.1. Protection des biens et du patrimoine culturel
- 3.4.2. Protection de l'environnement
- 3.4.3. Protection des sites sensibles
- 3.4.4. Protection de la faune et de la flore

3.5. Mode dégradé de fonctionnement des réseaux et approvisionnement d'urgence

- 3.5.1. Ravitaillement en produits de première nécessité
 - a) Eau potable (embouteillée, citerne,...)
 - b) Alimentation
 - c) Hygiène
- 3.5.2. Réseaux d'eau potable
- 3.5.3. Energies
 - a) Electricité
 - b) Hydrocarbures
 - c) Gaz
 - d) Chauffage urbain
- 3.5.4. Télécommunications et audiovisuel
- 3.5.5. Transports
- 3.5.6. Circulation fiduciaire
- 3.5.7. Réseaux d'assainissement et déchets
- 3.5.8. Produits de santé

TITRE 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

TITRE 5. LES OUTILS

5.1. Fiches d'aide à la décision COZ

5.2. Fiches d'aide à la décision COD

5.3. Fiches capacitaires

5.4. Modèles de documents



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE

Arrêté n° 2009-00278

**portant approbation de l'architecture du dispositif ORSEC
de la zone de défense de Paris**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la défense,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14,

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

Vu la circulaire n° INTE 0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale,

Considérant les caractères évolutif et modulaire prescrits par l'article 3 du décret d'application ORSEC de la loi de modernisation quant à la réponse opérationnelle apportée à tout évènement majeur de sécurité civile,

Considérant les répercussions sur la planification liée au maintien de la résilience d'une agglomération parisienne complexe en permanente mutation,

Considérant l'inopportunité de figer le contenu technique et opérationnel du dispositif Orsec dans toutes ses composantes,

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris et des préfets des départements de la région Ile de France,

ARRETE

Article 1er

La structure globale du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris, jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2

Ce dispositif intègre les dispositions générales et spécifiques pertinentes en matière de secours pour les départements de Paris, des Hauts de Seine, du Val de Marne et de la Seine Saint Denis.

Article 3

Madame et Messieurs les préfets des départements de la zone de défense de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris.

Fait à Paris, le **7 AVRIL 2009**

Le Préfet de Police

Michel GAUDIN

CABINET DU PREFET

A R R E T E N° 00-301

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des transports et de la protection du public

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 février 2007 portant nomination de M. Marc-René BAYLE, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de chef de service, adjoint au directeur général des collectivités locales, en qualité de directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20768 du 17 juillet 2007 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Marc-René BAYLE, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-René BAYLE, M. Gérard BRANLY, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, et M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-René BAYLE, M. Patrice LARDÉ, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, détaché en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef des services généraux de la direction des transports et de la protection du public, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, M. Jean-François CANET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placé directement sous l'autorité de M. Patrice LARDÉ, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables dans le cadre de ses attributions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, Mme Nicole ISNARD et M. Gérard LACROIX reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toute décision de :

- délivrance et retrait d'autorisation de stationnement en application de l'article 9 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 ;
- retrait, supérieur à 6 mois, de la carte professionnelle de taxi pris en application de l'article 2 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et de l'article 2 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 ;
- suspension, supérieure à 6 mois, du certificat d'aptitude à la conduite de voiture de grande remise, prise en application des articles 11 et 12 de l'arrêté du 18 avril 1966 ;
- délivrance et retrait de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme délivrée en application de l'arrêté du 18 avril 1966.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, M. Bernard JARDIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de mission auprès du sous-directeur, M. Philippe CHIESA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des objets trouvés et des fourrières, M. François LEMATRE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation de l'espace public, M. Yves NARDIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics, directement placés sous l'autorité de M. Gérard BRANLY, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exclusion des décisions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEMATRE, de M. Yves NARDIN et de M. Philippe CHIESA, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Melle Nathalie LUYCKX, Mme Isabelle HOLT, Mme Aurore CATTIAU et M. Lionel MONTÉ, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, ainsi que M. Alain DUHAU et Mme Catherine FAVEL, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. François LEMATRE ;
- M. Christophe de VIVIE DE REGIE, Madame Aurélie GALDIN, Mme Béatrice VOLATRON, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Yves NARDIN ;
- Mme Brigitte BICAN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Guillaume CORNETTE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN et de M. Guillaume CORNETTE, par M. Didier BERTINET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Philippe CHIESA.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, M. Jean-Louis AMAT, sous préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, adjoint au sous-directeur de la sécurité du public, M. Gérard BRANLY et Mme Nicole ISNARD, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous arrêtés et les décisions suivantes :

1°) en matière de périls d'immeubles :

- les actes individuels pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- la saisine du tribunal administratif en cas de péril imminent et la notification s'y rapportant ;

2°) en matière de sécurité préventive et d'accessibilité des personnes handicapées :

- les arrêtés d'ouverture des établissements recevant du public ;
- l'attestation de conformité pour les établissements flottants.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX et de M. Jean-Louis AMAT, Mme Béatrice ROUSVILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des permis de construire et ateliers, Mme Catherine NARDIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme. Catherine GROUBER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des hôtels et foyers, et M. Michel VALLET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité de l'habitat, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 7 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice ROUSVILLE, de Mme Catherine NARDIN, de Mme. Catherine GROUBER et de M. Michel VALLET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Noëlle CHAVEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Hélène POLOMACK, secrétaire administratif de classe normale, directement placées sous l'autorité de Mme Béatrice ROUSVILLE ;

- Mme Christille BOUCHER, Mme Maryse GILIBERT et M. Christophe ARTUSSE, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christille BOUCHER, Mme Maryse GILIBERT et de M. Christophe ARTUSSE, par Mme Véronique BOUTY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Nadine BRACONNIER, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Sylvie GUENNEC, Mme Michèle GIDEL et Mme Emmanuelle COHEN, secrétaires administratifs de classe normale, directement placés sous l'autorité de Mme Catherine NARDIN ;

- M. Bernard CHARTIER et M. Jean-François LAVAUD, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHARTIER et de M. Jean-François LAVAUD, par Mme Myriam BOUAZZA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme. Catherine GROUBER ;

- M. Bertrand DUCROS et Melle Lucie RIGAUX, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Michel VALLET.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ISNARD, M. Gérard LACROIX, M. Jean-Louis AMAT et M. Gérard BRANLY reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous arrêtés et les décisions suivantes :

1°) en matière d'opérations mortuaires :

- les actes individuels pris en application des articles L. 2223-23 et R. 2223-56 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

2°) en matière d'hygiène mentale :

- les actes individuels pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-9 et L. 3211-11 du code de la santé publique ;

3°) en matière de débit de boissons et de restaurants :

- les avertissements pris en application de l'article L. 3332-15, du code de la santé publique ;

4°) en matière de police sanitaire des animaux :

- les actes individuels délivrés en application des articles L. 413-2 du code de l'environnement.

- Les actes individuels pris en application de l'article L.211-11 du code rural.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-René BAYLE et de Mme Nicole ISNARD, Mme le professeur Dominique LECOMTE, praticien hospitalier, professeur des universités, médecin inspecteur de l'institut médico-légal, reçoit délégation à effet de signer, au nom du préfet de police, et dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1.000 € par facture ;
- les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le professeur Dominique LECOMTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. le docteur Marc TACCOEN, médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement :

- Mme Giselle LALUT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions contre les nuisances et Mme Hélène VAREILLES, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement, et M. Jacques PERIDONT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission des actions sanitaires, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 11 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés ;

- En cas d'absence de M. Jacques PERIDONT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Benoît ARRILAGA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de la mission des actions sanitaires, directement placé sous l'autorité de M. Jacques PERIDONT.

- Mme Claire GAUME-GAULIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions à l'exception des actes individuels pris en application des articles L. 2223-23 et R. 2223-56 et suivants du code général des collectivités territoriales, et des actes individuels pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique.

En cas d'absence de Mme Claire GAUME-GAULIER, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Denis REICHELL, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint du chef du bureau des actions de santé mentale, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis REICHELL, par Mme Chantal LABEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Claire GAUME-GAULIER.

- Mme Hélène VAREILLES, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 11 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés autres que ceux pris en application de l'article L. 211-11 du code rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène VAREILLES et de Mme Giselle LALUT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Pierre OUVRY et Mme Charlotte LABALLERY, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre OUVRY et de Mme Charlotte LABALLERY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions et à l'exception des arrêtés pris en application de

l'article L. 211-11 du code rural, par M. Alain REYROLLE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Jacqueline CELADON, secrétaire administratif de classe supérieure, et en cas d'absence et d'empêchement de Mme Jacqueline CELADON, par Mme Mireille TISON, adjointe administrative principale, et Mme Danielle RINTO, adjointe administrative principale s'agissant uniquement des opérations mortuaires pour cette dernière, directement placés sous l'autorité de Mme Hélène VAREILLES ;
- Mme Josselyne BAUDOUIN, et M. Daniel CAUVIN, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau des actions contre les nuisances.

Article 13

L'arrêté n° 2009-0069 du 26 janvier 2009 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 avril 2009

Le Préfet de Police,
Michel GAUDIN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

un poste de cadre de santé (1 poste en interne) est à pourvoir au Centre Jean-Martin Charcot à PLAISIR (Yvelines)

1 Cadre de santé (infirmier)

Conformément :

- au décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 (article 2) portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;
- à l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs à

Monsieur le Directeur des Finances, des Ressources Humaines et
de l'Amélioration des Conditions de Travail
30, avenue Marc Laurent - 78375 PLAISIR CEDEX

Pièces obligatoires - en 9 exemplaires :

- ❖ les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre infirmier
- ❖ un curriculum-vitae établi par le candidat sur papier libre
- ❖ certificat(s) de travail attestant que le candidat compte au **1^{er} janvier 2009** :
de cinq années de services effectifs appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le service public
ou de cinq années de services effectifs à temps plein ou équivalent temps plein dans le corps des infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques dans le secteur privé

Plaisir, le 10/04/09
Le Directeur des Finances, des
Ressources Humaines et de
l'Amélioration des Conditions de Travail,

SIGNE

Wladimir TREMOLIERES

Le Directeur général

MG/HP n°2009 - 075

Maisons-Alfort, le 1^{er} avril 2009.

DECISION N°2009- 075

Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant délégation de signature au chef du département « Méthodologie, Recherche et Relations Extérieures »

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

**Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2007-171, 2007-172 et 2007-173 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail**

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean LESNE, dans le cadre de sa fonction de chef du département « Méthodologie, Recherche et Relations Extérieures » (MERRE) à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail :

1.1 Les demandes de réunion du comité scientifique et du comité d'orientation des programmes de recherche, du comité éditorial du bulletin de veille scientifique ainsi que les ordres du jour.

1.2 Une même délégation est donnée pour les convocations des membres nommés des instances susmentionnées, tenant lieu d'ordre de mission (ADM FORM 01), au niveau national.

1.3 Une même délégation est donnée pour signer les convocations des membres du conseil scientifique de l'Afsset, tenant lieu d'ordre de mission (ADM FORM 01), au niveau national et international.

1.4 Une même délégation est donnée pour les ordres de mission concernant les agents du département « Méthodologie, Recherche et Relations Extérieure » (MERRE) amenés à se déplacer pour assister à une réunion :

- en Ile de France (ordre de mission permanent annuel),
- en France pour des réunions de suivi des dossiers en cours,
- et à l'étranger.

1.5 Une même délégation est donnée pour signer les bons de commandes de billets et d'hôtels, en lien avec des ordres de missions validés et signés, auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services, dans le respect des décisions susvisées.

1.6 Une même délégation est donnée pour signer les devis et commandes de plateaux repas.

1.7 Une même délégation est donnée pour les bordereaux d'envoi du bulletin de veille scientifique Santé-Environnement-Travail ainsi que les courriers courants à l'exception de ceux adressés aux tutelles, aux autres représentants de l'Etat et aux Directeurs Généraux des établissements partenaires. Ces courriers courants comprennent :

- les premiers envois de conventions APR (Avant signature Afsset) ;
- les premiers envois de conventions Bulletin de veille (Avant signature Afsset) ;
- l'envoi des conventions après signature par toutes les parties (notification) sauf pour les Directeurs Généraux ;
- la relance des chercheurs pour envoi du rapport final ;
- les échanges avec les chercheurs sur le contenu de leurs rapports (évaluation etc) ;
- et l'envoi de rapports intermédiaires de Copil de type Action 35 sauf pour les Directeurs généraux des tutelles et des établissements partenaires.

1.8 Une même délégation est donnée pour les certificats administratifs pour le paiement concernant tout dossier du département « Méthodologie, Recherche et Relations Extérieures » (MERRE).

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet de l'Afsset.

Article 3 : Une copie de cette décision sera adressée à l'agent comptable de l'établissement.

Martin GUESPEREAU

DECISION N° 2009-03

AVENANT N° 2

A LA DELEGATION PARTICULIERE DE SIGNATURE DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

Le Directeur du Centre Hospitalier Les Murets

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;
Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté du 12 juin 2008 prononçant la nomination de Monsieur Lazare REYES pour l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier Les Murets,

Considérant l'affectation à compter du 1er avril 2009 de Madame Solenne BARAT, au grade de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Les Murets.

Décide :

Article 1.

Une délégation permanente est donnée à Madame Solenne BARAT, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Services Economiques et Logistiques, à l'effet de signer au nom du directeur :

- tous documents et toutes correspondances liées à l'activité de la direction des services économiques et logistiques,
- les états d'engagement et de liquidation des dépenses relevant de la comptabilité matières,
- les bons de commande,
- les bons de livraison,
- les registres de dépôts des plis d'appel d'offres,
- les récépissés de réception des plis remis aux candidats,
- les télécopies liées à l'activité de la Direction de l'Ingénierie, des Travaux et du Patrimoine,
- les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de la Direction de l'Ingénierie, des Travaux et du Patrimoine,
- les autorisations d'absence des cadres de la D.S.E.L.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Solenne BARAT, la signature des documents précités est assurée par Madame Annie LAUMANN, Attachée d'Administration Hospitalière, puis par Madame Brigitte EBLE, Madame Dominique HARLEE, Madame Aurélie BONANCA, Monsieur Christophe COUTURIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la D.S.E.L.

Fait à La Queue en Brie, le 1^{er} avril 2009

Solenne BARAT
Directrice Adjointe

Lazare REYES
Directeur

Annie LAUMANN
Attachée d'Administration Hospitalière

Brigitte EBLE
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Dominique HARLEE
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Aurélie BONANCA
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Christophe COUTURIER
Adjoint des Cadres Hospitaliers

Le Directeur général

MG/HP n°2009 - 075

Maisons-Alfort, le 1^{er} avril 2009.

DECISION N°2009- 075

Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant délégation de signature au chef du département « Méthodologie, Recherche et Relations Extérieures »

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

Vu les articles L. 1336-1 à L. 1336-6 du code de la santé publique,
Vu les articles R. 1336-1 à R. 1336-25 du code de la santé publique,
Vu les décisions n° 2007-171, 2007-172 et 2007-173 relatives aux conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres du personnel de l'Afsset, des membres des comités d'experts spécialisés et des groupes de travail, des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du comité de direction de l'Afsset,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean LESNE, dans le cadre de sa fonction de chef du département « Méthodologie, Recherche et Relations Extérieures » (MERRE) à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail :

1.1 Les demandes de réunion du comité scientifique et du comité d'orientation des programmes de recherche, du comité éditorial du bulletin de veille scientifique ainsi que les ordres du jour.

1.2 Une même délégation est donnée pour les convocations des membres nommés des instances susmentionnées, tenant lieu d'ordre de mission (ADM FORM 01), au niveau national.

1.3 Une même délégation est donnée pour signer les convocations des membres du conseil scientifique de l'Afsset, tenant lieu d'ordre de mission (ADM FORM 01), au niveau national et international.

1.4 Une même délégation est donnée pour les ordres de mission concernant les agents du département « Méthodologie, Recherche et Relations Extérieure » (MERRE) amenés à se déplacer pour assister à une réunion :

- en Ile de France (ordre de mission permanent annuel),
- en France pour des réunions de suivi des dossiers en cours,
- et à l'étranger.

1.5 Une même délégation est donnée pour signer les bons de commandes de billets et d'hôtels, en lien avec des ordres de missions validés et signés, auprès du titulaire du marché assurant la fourniture de ces services, dans le respect des décisions susvisées.

1.6 Une même délégation est donnée pour signer les devis et commandes de plateaux repas.

1.7 Une même délégation est donnée pour les bordereaux d'envoi du bulletin de veille scientifique Santé-Environnement-Travail ainsi que les courriers courants à l'exception de ceux adressés aux tutelles, aux autres représentants de l'Etat et aux Directeurs Généraux des établissements partenaires. Ces courriers courants comprennent :

- les premiers envois de conventions APR (Avant signature Afsset) ;
- les premiers envois de conventions Bulletin de veille (Avant signature Afsset) ;
- l'envoi des conventions après signature par toutes les parties (notification) sauf pour les Directeurs Généraux ;
- la relance des chercheurs pour envoi du rapport final ;
- les échanges avec les chercheurs sur le contenu de leurs rapports (évaluation etc) ;
- et l'envoi de rapports intermédiaires de Copil de type Action 35 sauf pour les Directeurs généraux des tutelles et des établissements partenaires.

1.8 Une même délégation est donnée pour les certificats administratifs pour le paiement concernant tout dossier du département « Méthodologie, Recherche et Relations Extérieures » (MERRE).

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne et sur l'intranet de l'Afsset.

Article 3 : Une copie de cette décision sera adressée à l'agent comptable de l'établissement.

Martin GUESPEREAU

DÉCISION n° 2009 – 081

**Conditions de prise en charge des frais de déplacement
des membres du personnel de l'Afsset.**

Le directeur général de l'Afsset,

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des agents civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des agents civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents civils de l'Etat ;

Décide :

ARTICLE 1 - OBJET ET AGENTS CONCERNÉS

Les agents concernés par la présente décision, ci-après désignés par « les agents », sont l'ensemble des agents de l'Afsset, y compris les membres du comité de direction générale, non compris les experts à temps incomplet.

La présente décision constitue un élément de la politique voyages de l'Afsset, qui comporte par ailleurs deux autres décisions relatives aux membres du CA et du CS et aux experts à temps incomplet de l'Afsset.

ARTICLE 2 - ACQUISITION DIRECTE DE PRESTATIONS PAR L'AFSSET

2-1. MISE EN ŒUVRE

L'Afsset a conclu le 13 avril 2007 avec la société American Express Voyages un marché public de prestations d'hébergement hôtelier, d'acquisition de titres de transport, et de mise en place d'un système de gestion dématérialisée des voyages.

Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en application de ce marché ne peuvent se cumuler avec les indemnités instituées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ou d'autres indemnités ayant le même objet.

Les agents doivent autant que possible recourir aux prestations offertes par le marché sauf si celles-ci ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article 2.2 ci-dessous. L'agent choisit les prestations proposées dans le cadre du marché et n'a pas à faire l'avance des frais.

2-2. CONDITIONS D'APPLICATION

▪ Transport

En France métropolitaine, le titulaire du marché propose des titres de transport en 2^{ème} classe en train. La 1^{ère} classe peut être autorisée par le responsable de département si la durée du voyage en train aller et retour est supérieure ou égale à 5 heures. La 1^{ère} classe peut également être autorisée pour un aller et retour effectué dans la journée, en fonction des conditions particulières de la mission, après accord de la direction générale.

Le titulaire du marché peut proposer de recourir à l'avion en classe économique dès lors que le voyage en train excède 3 heures et que la durée totale du voyage, vol et transfert compris, est clairement plus avantageuse.

• Hébergement

En France métropolitaine, le titulaire du marché propose des hôtels correspondant à un hôtel deux étoiles ou équivalent. Dans le reste du monde à un hôtel de catégorie standard.

- Repas

Les repas sont soit fournis par l'Afsset dans le cadre d'un marché public de fourniture de repas, soit remboursés à l'agent dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS EXPOSÉS PAR L'AGENT

3-1. HEBERGEMENT ET TRANSPORT

En cas d'impossibilité de la part du titulaire du marché susmentionné de fournir les prestations demandées (hôtel ou titre de transport indisponible dans les conditions figurant à la présente décision ou dans les documents contractuels du marché), la prise en charge des frais afférents à ces prestations est soumise au régime défini par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

3-2. REPAS

Les repas qui ne sont pas fournis par l'Afsset dans le cadre d'un marché public de fourniture de repas, sont remboursés à l'agent dans les conditions définies par le même texte.

3-3. VEHICULE PERSONNEL

L'utilisation du véhicule personnel est autorisée :

- pour se rendre à une gare ou à un aéroport,
- sur autorisation expresse et préalable de la direction générale de l'Agence.

Des indemnités kilométriques sont remboursées si l'autorisation préalable résulte :

- Cas a : d'une économie globale ou d'un gain de temps par rapport à un déplacement par les moyens de transport par la voie la plus directe ;
- Cas b : de l'absence occasionnelle ou permanente de transports en commun ;
- Cas c : de l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Cas d : de la prise en considération d'un handicap physique.

Les indemnités kilométriques sont calculées par l'Afsset sur la base des tarifs en vigueur pour la fonction publique.

Lorsque la voiture est utilisée pour convenance personnelle, le remboursement s'effectue sur la base du billet de train 2ème classe.

3-4. PARKINGS, SUPPLEMENTS

Les frais de réservation, les suppléments obligatoires pour l'accès à certains trains sont pris en charge. Les frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares ou des aéroports sont pris en charge dans la limite de 72 heures consécutives.

3-5. TITRES DE REDUCTION

Les titres de réduction sont remboursés dès lors qu'ils sont rentabilisés, c'est-à-dire dès lors qu'il est attesté que le coût des voyages effectués pour l'Afsset au tarif réduit additionné du coût du titre de réduction est inférieur ou égal au montant plein-tarif de ces voyages.

3-6. TAXI OU VEHICULE DE LOCATION

Le recours au taxi ou à un véhicule de location est autorisé dans les cas suivants :

- en l'absence de transport en commun ;
- en cas de transport de matériel lourd, fragile, précieux ou encombrant ;
- autre cas, tel qu'un motif de santé.

ARTICLE 4 - EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Dans le cadre des marchés publics susmentionnés, les personnes habilitées à signer les commandes de prestations auprès des titulaires sont :

La direction générale
La direction générale adjointe
Les chefs de départements
La direction des achats et des finances

ARTICLE 5 - PRISE EN CHARGE BUDGÉTAIRE

Les frais concernés par la présente décision sont imputables aux crédits inscrits au compte 625 « déplacements missions et réceptions » du budget de l'Afsset.

ARTICLE 6 - PUBLICATION – ABROGATION

La présente décision est publiée sur l'intranet et au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

La précédente décision n° 2007-171 est abrogée.

A Maisons-Alfort, le 8 avril 2009

Martin GUESPEREAU



agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DÉCISION n° 2009 – 082

**Conditions de prise en charge des frais de déplacement
des membres du Conseil d'Administration (CA)
et du Conseil Scientifique (CS) de l'Afsset.**

La direction générale de l'Afsset,

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des agents civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des agents civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents civils de l'Etat ;

Décide :

ARTICLE 1 - OBJET ET AGENTS CONCERNÉS

Les agents concernés par la présente décision, ci-après désignés par « les agents », sont :

- les membres du Conseil d'Administration de l'Afsset,
- les membres du Conseil Scientifique de l'Afsset.

La présente décision constitue un élément de la politique voyages de l'Afsset, qui comporte par ailleurs deux autres décisions relatives aux experts à temps incomplet et aux personnels permanents de l'Afsset.

ARTICLE 2 - ACQUISITION DIRECTE DE PRESTATIONS PAR L'AFSSET

2-1. MISE EN ŒUVRE

L'Afsset a conclu le 13 avril 2007 avec la société American Express Voyages un marché public de prestations d'hébergement hôtelier, d'acquisition de titres de transport, et de mise en place d'un système de gestion dématérialisée des voyages.

Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en application de ce marché ne peuvent se cumuler avec les indemnités instituées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ou d'autres indemnités ayant le même objet.

Les agents doivent autant que possible recourir aux prestations offertes par le marché sauf si celles-ci ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article 2.2 ci-dessous. L'agent choisit les prestations proposées dans le cadre du marché et n'a pas à faire l'avance des frais.

2-2. CONDITIONS D'APPLICATION

- Transport

En France métropolitaine, le titulaire du marché propose des titres de transport en 1^{ère} classe en train. Il peut proposer de recourir à l'avion en classe économique dès lors que le voyage en train excède 3 heures et que la durée totale du voyage, vol et transfert compris, est clairement plus avantageuse. Le voyage en avion peut être effectué en classe affaires dès que la durée du vol excède 7 heures. Dans le reste du monde, les voyages en avion s'effectuent en classe économique ou affaires.

- Hébergement

En France métropolitaine, le titulaire du marché propose des hôtels correspondant à un hôtel trois étoiles ou équivalent. Dans le reste du monde, il propose un hôtel de catégorie standard.

- Repas

Les repas sont soit fournis par l'Afsset dans le cadre d'un marché public de fourniture de repas, soit remboursés à l'agent dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS EXPOSÉS PAR L'AGENT

3-1. HEBERGEMENT ET TRANSPORT

En cas d'impossibilité de la part du titulaire du marché susmentionné de fournir les prestations demandées (hôtel ou titre de transport indisponible dans les conditions figurant à la présente décision ou dans les documents contractuels du marché), la prise en charge des frais afférents à ces prestations est soumise au régime défini par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

3-2. REPAS

Les repas qui ne sont pas fournis par l'Afsset dans le cadre d'un marché public de fourniture de repas, sont remboursés à l'agent dans les conditions définies par le même texte.

3-3. VEHICULE PERSONNEL

L'utilisation du véhicule personnel est autorisée :

- pour se rendre à une gare ou à un aéroport,
- sur autorisation expresse et préalable de la direction générale de l'Agence.

Des indemnités kilométriques sont remboursées si l'autorisation préalable résulte :

- Cas a : d'une économie globale ou d'un gain de temps par rapport à un déplacement par les moyens de transport par la voie la plus directe ;
- Cas b : de l'absence occasionnelle ou permanente de transports en commun ;
- Cas c : de l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Cas d : de la prise en considération d'un handicap physique.

Les indemnités kilométriques sont calculées par l'Afsset sur la base des tarifs en vigueur pour la fonction publique.

Lorsque la voiture est utilisée pour convenance personnelle, le remboursement s'effectue sur la base du billet de train 2ème classe.

3-4. PARKINGS, SUPPLEMENTS

Les frais de réservation, les suppléments obligatoires pour l'accès à certains trains sont pris en charge. Les frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares ou des aéroports sont pris en charge dans la limite de 72 heures consécutives.

3-5. TITRES DE REDUCTION

Les titres de réduction sont remboursés dès lors qu'ils sont rentabilisés, c'est-à-dire dès lors qu'il est attesté que le coût des voyages effectués pour l'Afsset au tarif réduit additionné du coût du titre de réduction est inférieur ou égal au montant plein-tarif de ces voyages.

3-6. TAXI OU VEHICULE DE LOCATION

Le recours au taxi ou à un véhicule de location est autorisé dans les cas suivants :

- en l'absence de transport en commun ;
- en cas de transport de matériel lourd, fragile, précieux ou encombrant ;
- autre cas, tel qu'un motif de santé.

ARTICLE 4 - EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Dans le cadre des marchés publics susmentionnés, les personnes habilitées à signer les commandes de prestations auprès des titulaires sont :

La direction générale
La direction générale adjointe
Les chefs de départements
La direction des achats et des finances

ARTICLE 5 - PRISE EN CHARGE BUDGÉTAIRE

Les frais concernés par la présente décision sont imputables aux crédits inscrits au compte 625 « déplacements missions et réceptions » du budget de l'Afsset.

ARTICLE 6 - PUBLICATION – ABROGATION

La présente décision est publiée sur l'intranet et au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

La précédente décision n° 2007-173 est abrogée.

A Maisons-Alfort, le 8 avril 2009.

Martin GUESPEREAU



agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

DÉCISION n° 2009 – 083

Conditions de prise en charge des frais de déplacement des membres des Comités d'Experts Spécialisés et des Groupes de Travail de l'Afsset

La direction générale de l'Afsset,

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des agents civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des agents civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents civils de l'Etat ;

Décide :

ARTICLE 1 - OBJET ET AGENTS CONCERNÉS

Les agents concernés par la présente décision, ci-après désignés par « les agents », sont :

- les membres des Comités d'Experts Spécialisés (CES) de l'Afsset,
- les membres des Groupes de Travail (GT) de l'Afsset.

La présente décision constitue un élément de la politique voyages de l'Afsset, qui comporte par ailleurs deux autres décisions relatives aux membres du CA et du CS et aux personnels Afsset.

ARTICLE 2 - ACQUISITION DIRECTE DE PRESTATIONS PAR L'AFSSET

2-1. MISE EN ŒUVRE

L'Afsset a conclu le 13 avril 2007 avec la société American Express Voyages un marché public de prestations d'hébergement hôtelier, d'acquisition de titres de transport, et de mise en place d'un système de gestion dématérialisée des voyages.

Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en application de ce marché ne peuvent se cumuler avec les indemnités instituées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ou d'autres indemnités ayant le même objet.

Les agents doivent autant que possible recourir aux prestations offertes par le marché sauf si celles-ci ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article 2.2 ci-dessous. L'agent choisit les prestations proposées dans le cadre du marché et n'a pas à faire l'avance des frais.

2-2. CONDITIONS D'APPLICATION

- Transport

En France métropolitaine, le titulaire du marché propose des titres de transport en 2^{ème} classe en train, ou en 1^{ère} classe en train dès lors que la durée du voyage est supérieure ou égale à 2 heures. Il peut proposer de recourir à l'avion en classe économique dès lors que le voyage en train excède 3 heures et que la durée totale du voyage, vol et transfert compris, est clairement plus avantageuse. Le voyage en avion peut être effectué en classe affaires dès que la durée du vol excède 7 heures. Dans le reste du monde, les voyages en avion s'effectuent en classe économique ou affaires.

- Hébergement

En France métropolitaine, le titulaire du marché propose des hôtels correspondant à un hôtel trois étoiles ou équivalent. Dans le reste du monde à un hôtel de catégorie standard.

- Repas

Les repas sont soit fournis par l'Afsset dans le cadre d'un marché public de fourniture de repas, soit remboursés à l'agent dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS EXPOSÉS PAR L'AGENT

3-1. HEBERGEMENT ET TRANSPORT

Le Directeur général

MG n°2009 - 84

Maisons-Alfort, le 09 avril 2009

DECISION N° 2009 - 84

**Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant modification au comité d'experts spécialisés
« Expertise en vue de la fixation de valeurs limites d'exposition à des agents chimiques en milieu professionnel » placé
auprès de l'AFSSET**

Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,

**Vu l'article R. 1336-20 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 relatif aux comités d'experts spécialisés placés auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,
Vu la décision N°2008-262 du 12 novembre 2008,
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,
Considérant qu'il est d'intérêt public de tenir à jour la composition du comité d'experts spécialisés « Expertise en vue de la fixation de valeurs limites d'exposition à des agents chimiques en milieu professionnel » suite à la démission d'un expert du comité d'experts spécialisés**

DECIDE

Article 1 : La composition du comité d'experts spécialisés « Expertise en vue de la fixation de valeurs limites d'exposition à des agents chimiques en milieu professionnel » placé auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail pour la durée restant à courir du mandat de 3 ans de ce comité d'experts spécialisés jusqu'au 18 juin 2010 est :

M. BINET (Stéphane) ;

Mme BISSON (Michèle) ;

Mme DIERS (Brigitte) ;

Mme DONNADIEU-CLARAZ (Marie) ;

M. FALCY (Michel) ;

Mme FALSON (Françoise) ;

1/2

M. FASTIER (Antony) ;
Mme GRIMBUHLER (Sonia) ;
M. HAGUENOER (Jean-Marie) ;
Mme IWATSUBO (Yuriko) ;
Mme Kerdine-Roemer (Saadia) ;
M. LECARPENTIER (Christian) ;
Mme MACE (Tatiana) ;
Mme MATRAT (Mireille) ;
Mme NISSE (Catherine) ;
Mme PILLIERE (Florence) ;
Mme RAMBOURG (Marie-Odile) ;
M. SANDINO (Jean-Paul) ;
M. SLOIM (Michel) ;
M. SOYEZ (Alain)
Mme STOKLOV (Muriel) ;
Mme TELLE- LAMBERTON (Maylis) ;
M. VIAU (Claude) ;
M. VINCENT (Raymond).

Article 2 : Le président du comité d'experts spécialisés « Expertise en vue de la fixation de valeurs limites d'exposition à des agents chimiques en milieu professionnel » placé auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail est :

M. PAQUET (François).

Article 3 : Cette décision fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Afsset et au Recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Martin GUESPEREAU

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU
VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'Aménagement du Territoire
4^{ème} Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

S'agissant d'extraits d'arrêtés et de décisions, les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**M. Jean-Luc NEVACHE,
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD